

# **La punitivité et le rôle de l'unité de sanction dans le quantum de la peine**

**Rapport scientifique final présenté au**



SCHWEIZERISCHER NATIONALFONDS ZUR FÖRDERUNG  
DER WISSENSCHAFTLICHEN FORSCHUNG  
FONDS NATIONAL SUISSE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
SWISS NATIONAL SCIENCE FOUNDATION  
FONDO NAZIONALE SVIZZERO PER LA RICERCA SCIENTIFICA

**Sous la direction de**

André KUHN

**Avec la collaboration de**

Aline JAYET et Patrice VILLETZAZ



**Faculté de droit**  
BFSH 1, 1015 Lausanne

**Novembre 2001**

Cette recherche a bénéficié du subside n° 11615-80.00

## TABLE DES MATIERES

<b>1.</b>	<b>Introduction</b>	1
1.1	L'unité de sanction	1
1.2	La punitivité	3
<b>2.</b>	<b>Méthodologie et échantillons</b>	6
2.1	La mesure de la punitivité	6
2.2	La méthode des jugements simulés	7
2.3	Le mode de prise d'information	8
	2.3.1 Auprès des juges	8
	2.3.2 Auprès du public	9
2.4	Nos hypothèses de travail	10
2.5	Les échantillons	11
	2.5.1 Les juges	11
	2.5.2 Le public	12

<b>3.</b>	<b>Résultats</b>	14
<b>3.1</b>	<b>Les juges</b>	14
3.1.1	<b>Caractéristiques démographiques des répondants</b>	14
3.1.2	<b>Résultats généraux</b>	15
3.1.2.1	<i>Les peines infligées</i>	15
3.1.2.2	<i>Les fonctions de la peine privative de liberté</i>	17
3.1.2.3	<i>La punitivité selon le sexe</i>	18
3.1.2.4	<i>La punitivité selon l'âge</i>	19
3.1.2.5	<i>La punitivité selon la région linguistique</i>	19
<b>3.2</b>	<b>Le public</b>	20
3.2.1	<b>Caractéristiques démographiques des répondants</b>	20
3.2.2	<b>Résultats généraux</b>	21
3.2.2.1	<i>Les peines requises</i>	21
3.2.2.2	<i>Les fonctions de la peine privative de liberté</i>	23
3.2.2.3	<i>La punitivité selon le sexe</i>	24
3.2.2.4	<i>La punitivité selon l'âge</i>	24
3.2.2.5	<i>La punitivité selon la région linguistique</i>	25
3.2.2.6	<i>La punitivité selon d'autres variables retenues</i>	26

<b>3.3</b>	<b>La punitivité objective et la punitivité subjective</b>	<b>26</b>
	<b>3.3.1 Opinion publique et punitivité des juges</b>	<b>27</b>
	<b>3.3.2 Questions ouvertes</b>	<b>29</b>
	3.3.2.1 <i>Lien entre punitivités objective et subjective</i>	<b>30</b>
	3.3.2.2 <i>Les raisons de la divergence entre punitivités objective et subjective</i>	<b>31</b>
	<b>3.3.3 Laxisme et punitivité</b>	<b>31</b>
<b>3.4</b>	<b>La punitivité selon l'unité de sanction</b>	<b>32</b>
	<b>3.4.1 Les juges</b>	<b>33</b>
	<b>3.4.2 Le public</b>	<b>34</b>
<b>4.</b>	<b>Conclusions</b>	<b>37</b>
	<b>Bibliographie</b>	<b>38</b>
	<b>Annexes</b>	<b>41</b>
	<b>Tableau 14</b>	<b>42</b>
	<b>Le questionnaire aux juges</b>	<b>43</b>
	<b>Le questionnaire téléphonique</b>	<b>47</b>

# 1. Introduction

## 1.1 L'unité de sanction

En 1977, dans un article intitulé «Doing Time and Making Time», KEN PEASE et MARGARET SAMPSON testent empiriquement l'idée que l'unité dans laquelle est prononcée une peine privative de liberté (semaines, mois, années) affecte de manière significative la durée des sanctions infligées. En d'autres termes, les auteurs partent de l'hypothèse que des sanctions privatives de liberté prononcées en semaines seraient moins longues que des peines prononcées en années.

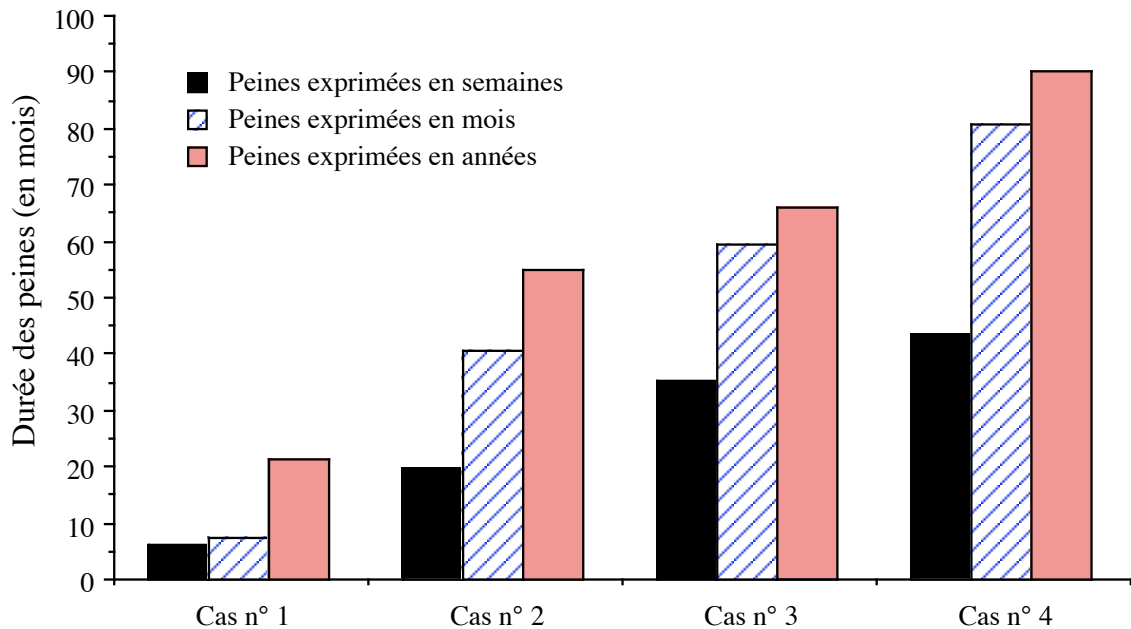
À la base de leur raisonnement se trouve l'idée que si l'on ajoute une seule unité de temps à une sanction de trois ans, on inflige quatre ans, soit 365 jours de détention supplémentaires. D'autre part, l'appréhension des grands nombres dont souffrirait l'être humain permet de penser que le même tribunal n'ajouterait pas aussi facilement 365 unités à une peine de 1095 jours. La transformation de l'unité de sanction pourrait dès lors avoir un effet important sur la durée effective des peines et indirectement sur le taux de détention (nombre de détenus pour 100'000 habitants).

Dans le but de vérifier leur hypothèse, les auteurs proposent quatre affaires criminelles fictives à soixante-six personnes (officiers de police, employés de prisons, étudiants, amis et connaissances). Dans chacun des quatre cas, la culpabilité de l'auteur était donnée et les répondants devaient leur infliger des sanctions. Vingt-deux interrogés devaient exprimer leurs sanctions en semaines, vingt-deux en mois et vingt-deux en années.

Les résultats ainsi obtenus sont présentés au graphique 1. On y observe que, dans les quatre cas soumis aux interrogés, les peines prononcées en années sont plus longues que celles infligées en mois, les peines prononcées en semaines étant les plus courtes.

Ce résultat permet de penser que le fait de contraindre les juges à prononcer leurs sanctions en jours ou en semaines, plutôt qu'en mois ou en années, pourrait engendrer une diminution de la longueur des peines infligées. C'est ainsi qu'en 1991, la Finlande introduit - pour les sanctions jusqu'à trois mois - les peines privatives de liberté libellées en jours, plutôt qu'en semaines ou en mois, dans le but d'encourager les juges à prononcer de courtes peines privatives de liberté en jours, plutôt que des peines dont l'unité minimale est la semaine ou le mois.

**Graphique 1 :** Durée moyenne des peines (en mois) selon l'affaire criminelle présentée et l'unité de sanction utilisée (Source: PEASE et SAMPSON [1977] p. 63).



La Finlande est pourtant un cas isolé. En effet, alors que l'ensemble des États occidentaux se plaignent de l'inflation structurelle de leur population carcérale, aucun ne se résout à introduire une unité de sanction plus petite. L'étude de PEASE et SAMPSON bute sur le fait d'une part qu'elle est ancienne et d'autre part qu'elle a été réalisée auprès de personnes n'ayant pas à infliger des peines dans leur quotidien. L'argument auquel toute proposition de modification de l'unité de sanction se heurte perpétuellement est que l'on présume que les juges prononceraient leurs peines dans leur unité favorite, avant de les transformer par simple multiplication ou division.

La grande majorité des législateurs européens et américains partent de l'*a priori* que les sanctions sont les mêmes, qu'elles soient prononcées en jours, en semaines, en mois ou en années. Cela n'a pourtant jamais été vérifié empiriquement. Quant à l'hypothèse inverse, elle a, pour sa part, été «vérifiée» sur la base d'une étude effectuée sur un échantillon non-représentatif des personnes compétentes en matière de sanctions pénales et, de surcroît, trop petit pour effectuer des analyses détaillées.

Dès lors, nous nous proposons, d'une part, de répéter l'expérimentation de PEASE et SAMPSON, tout en améliorant l'échantillon et en interrogeant des juges et, d'autre part, d'étendre notre étude à la question de savoir si la punitivité objective correspond à la punitivité subjective.

## 1.2 La punitivité

L'attitude plus ou moins sévère face à un criminel - que nous appellerons la punitivité - peut être considérée à deux niveaux. Le premier, macrosociologique, prend en considération la «punitivité objective», à savoir la sévérité des peines infligées par les juges aux condamnés. Le second niveau, plutôt microsociologique, considère la «punitivité subjective» comme caractéristique de l'opinion publique, c'est-à-dire les attitudes des individus vivant dans une société donnée vis-à-vis des crimes et des châtements, ainsi que leur souhait de voir les peines devenir plus - ou moins - sévères.

La question centrale réside dans le fait de savoir si la punitivité objective correspond à la punitivité subjective ou, en d'autres termes, si les sanctions prononcées par les juges correspondent aux attentes de la population.

Quant à l'«opinion publique», de manière très générale, elle peut être définie comme la somme des opinions individuelles d'un certain public-cible sur un certain sujet. Définie de la sorte, l'opinion publique n'est donc pas une opinion indépendante ; elle n'est que l'expression de la perception d'un phénomène par l'ensemble ou une partie de la société. Pour «mesurer» cette perception, on effectue généralement un sondage d'opinion sur un échantillon représentatif de la population à étudier.

À travers le temps, bien des chercheurs se sont penchés soit sur la punitivité objective<sup>1</sup>, soit sur la punitivité subjective<sup>2</sup>, mais l'étude systématique du lien qu'entretiennent ces deux niveaux de punitivité ne semble être que relativement récente<sup>3</sup>. Nous présenterons ci-après quelques-unes des recherches les plus significatives en la matière.

En 1974, GRAEBNER analyse les données américaines sur les peines prononcées par les tribunaux, dans le but de déterminer si les sanctions diffèrent d'une région à l'autre et, le cas

---

<sup>1</sup> Walmsley (2000), de Keijser (2000) et Kuhn (2000) en sont des exemples récents.

<sup>2</sup> Cf., par exemple, Ministère de la Justice (1998), ainsi que les multiples références contenues dans Kury et Ferdinand (1999).

<sup>3</sup> A ce propos, cf. Killias (1991) pp. 384ss.

échéant, si ces différences peuvent être mises en relation avec l'opinion publique. Il observe des spécificités régionales en matière de punitivité objective à travers les Etats-Unis et remarque que, partout, l'opinion publique régionale est significativement corrélée aux pratiques judiciaires.

En 1990, VAN DIJK *et al.* opérationnalisent la punitivité objective par le taux de détention<sup>4</sup> dans quatorze Etats, et la punitivité subjective par la proportion des répondants au sondage international de victimisation favorables à une peine privative de liberté (dans le cas d'un jeune homme de 21 ans, reconnu coupable pour la deuxième fois de cambriolage et qui, lors de ce second cas, a volé un téléviseur couleur<sup>5</sup>). Ils observent une forte corrélation entre ces deux types de punitivité ( $r = .61$ ). En d'autres termes, les Etats dont les juges prononcent des peines sévères à l'encontre des criminels sont également ceux dont le public est le plus punitif et vice versa<sup>6</sup>.

La même année, OUMET présente cinq cas fictifs à deux échantillons montréalais composés respectivement de 235 praticiens du droit (juges, procureurs, avocats, etc.) et de 299 représentants du grand public. Chaque interrogé est invité à prononcer une sanction à l'encontre des cinq coupables. Cette étude démontre que le public est environ une fois et demie aussi punitif que les praticiens. Dès lors, la punitivité subjective est plus élevée que la punitivité objective. De plus, les variables socio-démographiques telles que le sexe, l'âge et le revenu du ménage n'exercent aucune influence sur la punitivité des interrogés.

En 1994, TREMBLAY, CORDEAU et OUMET reprennent les données de OUMET (1990) et introduisent des variables supplémentaires dans l'analyse. Ils observent que la punitivité accrue du public par rapport à celle des praticiens est liée au degré de responsabilité très différent qui est attribué aux délinquants par les uns et les autres. Ils concluent en outre que cette différence de punitivité est intrinsèquement liée au degré de connaissance de la justice pénale des uns (les acteurs) et des autres (les observateurs).

---

<sup>4</sup> Pour une définition du taux de détention et un tableau comparatif de ce taux à travers le monde, cf. Kuhn (2000) pp. 11ss. et 30, ainsi que Walmsley (2000).

<sup>5</sup> Ce cas fictif est régulièrement présenté aux répondants des sondages internationaux de victimisation. La question est généralement formulée de la manière suivante: "People have different ideas about the sentences which should be given to offenders. Take for instance the case of a man of 21 years old who is found guilty of a burglary for the second time. The last time he has stolen a colour TV. Which of the following sentences do you consider the most appropriate for such a case: fine, prison, community service, suspended sentence or any other sentence?"; si l'interviewé opte pour une peine privative de liberté ferme, on lui demande alors d'en préciser la durée ; cf. par exemple van Dijk *et al.* (1990), questions 30a et 30b, p. 168.

<sup>6</sup> Cette constatation ne permet toutefois pas de déterminer le sens de l'éventuelle causalité entre les deux variables. La question de savoir si la punitivité de la population influence celle des juges ou si, inversement, la



En 1994 également, INDERMAUR interroge 410 habitants de Perth, 17 juges et 53 condamnés (dont 40 détenus) sur les buts principaux des sanctions pénales infligées à des criminels violents (*serious violent offenders*). Il observe que les trois populations étudiées ont des perceptions très différentes : alors que le public opte majoritairement pour l'incapacitation, les juges sont plus enclins à favoriser la prévention et les délinquants la resocialisation.

En 1997, ROSSI, BERK et CAMPBELL interrogent 1'500 Américains sur les peines qu'ils désireraient voir infligées pour différentes infractions et confrontent les réponses ainsi obtenues aux peines prévues par les «*sentencing guidelines*»<sup>7</sup>. Malgré des disparités assez importantes au niveau individuel, ils observent que la tendance centrale de l'opinion publique (la peine médiane) concorde avec les «*guidelines*» pour presque tous les types d'infractions. En d'autres termes, punitivités objective et subjective semblent donc concorder. Les infractions en matière de stupéfiants font toutefois exception, puisque le public paraît se satisfaire de peines largement moins lourdes que celles prévues dans les «*guidelines*».

En 1999, HOUGH et ROBERTS soumettent un cas réel de cambriolage à un échantillon représentatif de la population anglaise. Selon leurs résultats, le public et les juges saisis de l'affaire condamneraient le coupable de manière identique - le public étant légèrement moins sévère que les juges -, alors que près de 80% des interrogés affirment que les sentences prononcées par les juges sont trop clémentes et que ces derniers ne font pas du bon travail. Une constatation similaire a d'ailleurs été faite en Pologne<sup>8</sup>, où le public, bien que désirant de manière générale des sanctions plus sévères, ne prononce jamais des peines allant au-delà du cadre légal, lorsqu'il est confronté à des cas concrets.

En 2000, BEYENS reprend le cas du cambrioleur tel que proposé dans le sondage international de victimisation<sup>9</sup> et le soumet à un échantillon de magistrats, ainsi qu'à deux échantillons du public. Elle observe que l'opinion publique semble être bien plus ouverte aux peines de substitution - tel le travail d'intérêt général - que ne le sont les juges. Ces derniers optent majoritairement (à 63%) pour une peine privative de liberté (avec ou sans sursis), alors que le public ne préconise une telle sanction que dans un cinquième des cas environ.

---

punitivité objective influence l'opinion publique reste dès lors ouverte. À ce propos, cf. aussi l'étude complémentaire de Kuhn (1993), p. 282.

<sup>7</sup> Ces lignes directrices ont pour but d'aider les juges dans la résolution des cas particuliers auxquels ils sont confrontés et de rendre ainsi les décisions des tribunaux plus cohérentes et objectives. A ce propos, cf. Gottfredson *et al.* (1978) et Wilkins (1987).

<sup>8</sup> Cf. Szymanowska et Szymanowski (1996), ainsi que Kury et Krajewski (2000), cités dans Kury (2000).

<sup>9</sup> Cf. van Dijk *et al.* (1990), question 30a et 30b, p. 168, ainsi que note 6.

## 2. Méthodologie et échantillons

### 2.1 La mesure de la punitivité

À la lecture de ces quelques études, on observe que la punitivité peut être opérationnalisée de multiples façons et que plusieurs méthodologies sont utilisées pour mesurer l'importance de la différence entre punitivités objective et subjective. Dans un premier temps, on se contente de demander au public s'il pense que les peines prononcées par les juges sont trop sévères, adéquates ou trop laxistes. Cette question s'est avérée être le moyen le plus certain d'obtenir une grande différence entre le public et les juges. En effet, les recherches dans lesquelles une telle question a été posée arrivent toutes à la conclusion que, selon l'opinion publique, les juges ne punissent pas les criminels assez sévèrement<sup>10</sup>.

Une solution plus «subtile» consiste à présenter des cas réels (dont la peine effectivement prononcée par le tribunal est connue) à un échantillon de la population et à demander aux interrogés de se prononcer sur la sanction qu'ils infligeraient, avant de comparer les «sanctions» du public à celles des juges. Toutefois, cette méthode présente l'inconvénient de comparer les réponses d'un échantillon représentatif de la population à la réponse unique d'un tribunal.

Une troisième solution est de présenter les mêmes cas (sous la forme de jugements simulés) à un échantillon de la population *et* à un échantillon de juges. S'il s'agit là d'une méthode incontestablement attrayante par le fait qu'elle contrôle tous les éléments liés à la gravité de l'infraction, à la personnalité du délinquant et à ses antécédents, elle comporte toutefois, elle aussi, un inconvénient : celui de n'être précisément qu'une simulation. En effet, il se pourrait que les juges aient une attitude différente face à un cas fictif, contenu dans un questionnaire, que face à un cas réel. Nous avons toutefois pris ce risque et entrepris la recherche selon la méthode des jugements simulés.

Au-delà du *comportement* « sanctionnateur » que nous avons choisi de «mesurer» par la méthode des jugements simulés, nous avons également introduit une question abordant plus spécifiquement les *attitudes* liées au prononcé d'une sanction. Ces attitudes seront

---

<sup>10</sup> A ce propos, cf. Roberts (1992) : «The question has never failed to generate the result that the majority of the public ... expressed their desire for harsher penalties. In fact, this question concerning sentencing severity generates a higher consensus than any other issue in criminal justice». Dans le même sens, cf. Kury et Ferdinand (1999) p. 375 et la littérature qui y est citée.

opérationnalisées selon les fonctions que les uns et les autres attribuent à la sanction pénale : punition, prévention spéciale, resocialisation, prévention générale, neutralisation, satisfaction de la victime, prise de conscience par l'auteur de la gravité de son acte, etc.

## **2.2 La méthode des jugements simulés**

La méthode des jugements simulés consiste à rédiger une description contenant toutes les informations nécessaires au prononcé de la sentence (récit circonstancié du délit, caractéristiques de l'accusé et de la victime, antécédents judiciaires, etc.) et à présenter ensuite ce cas à un échantillon de personnes en leur demandant quelle serait la sentence qu'elles estiment appropriée au cas d'espèce (la culpabilité étant acquise et la responsabilité pénale - au sens des articles 10 et 11 CPS - totale)<sup>11</sup>.

Nous avons ainsi rédigé un questionnaire court, accompagné d'une lettre explicative. Le questionnaire comprend tout d'abord une brève note introductive, suivie par quatre situations pratiques, puis quelques questions à caractère démographique (sexe, âge, canton, etc.) et, enfin, une question finale sur la manière de prononcer la sanction. Cette dernière question permet de déterminer si les interrogés prononcent d'abord leurs sentences en leur for intérieur en unités connues qu'ils transforment ensuite, ou s'ils se prononcent directement dans l'unité qui leur est suggérée.

Les cas fictifs présentés sont similaires à ceux utilisés dans d'autres recherches et ont été construits sur la base d'affaires pénales réelles. De plus, ils ont volontairement été choisis pour leur haute probabilité d'engendrer des peines privatives de liberté. En effet, seules des peines similaires peuvent être comparées entre elles. Rien ne nous aurait en effet permis de savoir si une peine de quelques jours de privation de liberté est plus ou moins sévère aux yeux du juge et/ou du condamné qu'une peine de plusieurs milliers de francs d'amende.

Les cas présentés au public sont bien entendu les mêmes que ceux qui ont été présentés aux juges. Les deux questionnaires spécifiques se trouvent en annexe au présent rapport.

---

<sup>11</sup> Cf., par exemple, Opp (1973) p. 114 et la littérature qui y est citée, Peters (1973), Palys et Divorsky (1986), Ouimet (1989) et Ouimet et Cusson (1990).

Brièvement résumés, les quatre cas retenus sont les suivants :

- A. Le cas d'un automobiliste récidiviste ayant roulé à une vitesse de 232 km/h sur un tronçon d'autoroute limité à 120 km/h, alors qu'il avait déjà été privé de liberté pour avoir blessé autrui lors d'un excès de vitesse. Lors de l'audience, il déclare en outre que personne ne pourra l'empêcher de circuler à la vitesse qu'il désire.
- B. Le cas d'un cambrioleur multirécidiviste qui, cette fois-ci, a également commis un vol à main armée.
- C. Le cas d'un violeur, ayant commis son méfait avec quatre comparses, qui ne collabore en rien avec la justice et qui, contre toute évidence, affirme à l'audience que la victime était consentante au moment des faits.
- D. Le cas d'un banquier qui, mécontent du salaire mensuel de 12'000.- francs qu'il touche, se fait l'auteur d'une opération astucieuse lui permettant de détourner à son profit un montant mensuel de 20'000.- francs durant cinq ans. La somme totale ainsi détournée s'élève à plus d'un million de francs, qu'il refuse obstinément de rembourser.

## **2.3 Le mode de prise d'information**

### **2.3.1 Au près des juges**

La prise d'information auprès des juges a été entreprise au moyen d'un questionnaire épistolaire auto-administré, envoyé à leur lieu de travail. Outre le questionnaire, une lettre explicative soigneusement étudiée et testée auprès de divers lecteurs, ainsi qu'une enveloppe réponse pré-affranchie leur ont été transmis le 5 mai 2000. L'anonymat des répondants ayant été entièrement respecté, une lettre de rappel a ensuite été envoyée à l'ensemble de l'échantillon le 19 mai et le délai de renvoi des questionnaires était fixé au 31 mai. Le dernier questionnaire nous a été retourné au mois de juillet.

Les quatre situations expérimentales ont été soumises en nombres identiques aux magistrats en prenant garde à divers points :

- la représentativité des régions linguistiques devait être maintenue pour chacune des situations expérimentales ;
- les proportions cantonales devaient, elles aussi, être maintenues autant que possible pour chacune des situations expérimentales ;
- les juges ayant la même adresse postale ont tous reçu le même questionnaire, ceci afin d'éviter les éventuels biais liés à la comparaison des questionnaires.

### **2.3.2 Auprès du public**

La prise d'information auprès du public a été entreprise par téléphone selon la méthode des interviews assistées par ordinateur (CATI), du 16 au 18 octobre 2000. Les questions posées sont identiques à celles contenues dans le questionnaire destiné aux juges. Bien entendu, une légère adaptation liée au mode de prise d'information a été effectuée, mais le sens a intégralement été maintenu et chaque enquêteur avait tous les détails des affaires pénales sous les yeux tout au long de l'étude. Une procédure informatisée de choix aléatoire de l'unité de sanction proposée aux répondants a été mise en place. Un interrogé sur quatre devait donc prononcer des peines de détention en jours, le suivant en semaines, le troisième en mois et le dernier en années.

Pour des raisons budgétaires, nous avons joint nos questions à une enquête dite «omnibus», regroupant divers sujets provenant de plusieurs mandants, se partageant ainsi les frais liés aux questions socio-démographiques. Le requérant étant également directeur scientifique dans un institut de sondage à envergure nationale, il a été en mesure de choisir les thèmes avec lesquels la présente étude a été couplée. Ceux-ci ont tous été de caractère social ou humanitaire et aucune question à caractère commercial n'a donc trouvé sa place dans l'enquête « omnibus ». De plus, nos questions ont été posées en début d'étude, évitant ainsi une éventuelle influence des autres thèmes traités.

## 2.4 Nos hypothèses de travail

Au vu de ce qui précède, nos hypothèses de départ sont donc les suivantes :

1. Pour un même cas présenté à quatre groupes de juges, les peines privatives de liberté prononcées en jours sont moins longues que celles prononcées en semaines, ces dernières étant moins longues que celles prononcées en mois, qui elles-mêmes sont plus courtes que celles prononcées en années.

Nous ne pensons donc pas nous restreindre aux trois situations expérimentales de PEASE et SAMPSON (semaines, mois, années), mais en ajouter une quatrième, à savoir les peines prononcées en jours. De plus, le fait de créer une étude parallèle auprès du public engendrera quatre situations expérimentales supplémentaires.

2. La punitivité objective est moins élevée que la punitivité subjective.

La punitivité objective sera opérationnalisée ici par les peines proposées dans les quatre situations expérimentales par des magistrats dont la fonction est de juger des affaires pénales, alors que la punitivité subjective sera opérationnalisée par les peines attribuées dans les quatre mêmes situations expérimentales par un échantillon aléatoire de personnes résidant en Suisse.

3. La punitivité ne varie pas avec le sexe.

Des comparaisons entre hommes et femmes pourront être entreprises de façon globale et différenciée dans le groupe des magistrats et dans le groupe du public, pour les quatre situations expérimentales.

4. La punitivité ne varie pas avec l'âge.

Les mêmes comparaisons que pour l'hypothèse 3 pourront également être entreprises. Si cette hypothèse est susceptible de se vérifier empiriquement pour le groupe des magistrats, la littérature semble montrer qu'elle pourrait être infirmée dans la population, les plus âgés ayant des attitudes plus répressives que les plus jeunes<sup>12</sup>.

---

<sup>12</sup> À ce propos, cf., par exemple, pour la Suisse, Killias (1989) p. 186 et Kuhn (1993) pp. 53s.

## 5. La punitivité varie d'une région de la Suisse à l'autre.

Pour ce qui est de la punitivité du public, cette hypothèse a déjà été vérifiée à plusieurs reprises<sup>13</sup>, les Suisses alémaniques étant en général moins punitifs que les Romands et les Tessinois. Chez les magistrats, rien ne nous permet toutefois d'affirmer qu'il en est de même.

## 2.5 Les échantillons

### 2.5.1 Les juges

Au début de l'année 2000, la Suisse comptait environ 1'360 juges pénaux (juges suppléants non-compris). Ceux-ci ont été recensés dans les annuaires officiels des 26 cantons suisses.

Afin d'obtenir un nombre minimal de 50 répondants dans chacune des quatre situations expérimentales et en escomptant un taux de retour minimal de 30%, nous avons constitué un échantillon de 680 juges, ce qui représente environ la moitié de la population globale des juges pénaux de Suisse, et un juge pour 10'000 habitants.

Le contrôle par canton et par région linguistique a ensuite été effectué selon cette clé de répartition : un magistrat pour 10'000 habitants. Un problème s'est pourtant posé pour certains cantons, dans lesquels nous avons recensé un nombre de juges inférieur à celui auquel nous aurions dû parvenir en appliquant notre clé de répartition. Nous avons dès lors remplacé les juges manquants par un nombre identique de juges provenant de cantons voisins.

Finalement, et après avoir ajouté les cinq juges fédéraux de la Cour de cassation pénale, nous avons envoyé 681 questionnaires. Parmi les récipiendaires, 27 juges se sont estimés incompétents pour répondre aux questions, soit parce qu'ils sont membres d'une cour de cassation n'ayant pas à revoir le quantum de la peine, soit parce qu'ils sont nommés dans le service en question depuis trop peu de temps, soit parce qu'ils font partie d'une cour spécialisée ne traitant que d'une certaine catégorie d'infractions. Si nous considérons ces 27 cas comme des envois invalides, notre échantillon de départ ne comprend plus que 654 juges.

Le nombre de questionnaires dûment remplis qui nous ont été retournés s'élève à 290. Quelle que soit la manière de calculer le taux de retour, celui-ci se situe largement au-dessus de 40%.

---

<sup>13</sup> Cf., par exemple, Killias (1989) pp. 188ss. et Kuhn (1993a) pp. 49ss.

Par ailleurs, les quatre situations expérimentales présentent des taux de retour très semblables (Total : 44.3% ; Jours : 46.7% ; Semaines : 44.7% ; Mois : 46.8% ; Années : 39.4%).

Un certain nombre de refusants nous ont transmis des explications sur les causes de leur refus. Ainsi, pour la majorité d'entre eux, il n'est pas possible de prononcer des peines sans voir les prévenus et prendre en considération leur attitude lors de l'audience. Pour d'autres, les détails transmis sur chaque cas sont insuffisants pour prononcer une peine.

Parmi les 290 juges ayant répondu, 219 sont alémaniques (75.5%), 64 romands (22.1%) et 7 tessinois (2.4%). Le nombre de juges tessinois étant trop faible pour effectuer des analyses spécifiques, nous les avons joints aux juges romands pour les besoins des analyses. Nous parlons alors de «Suisse latine».

Le nombre de magistrates ayant répondu s'élève à 68 (soit 23.4% des répondants), contre 215 hommes (74.1%)<sup>14</sup>. Quant à l'âge des participants, il varie entre 31 et 70 ans, la moyenne se situant aux alentours de 50 ans. Si l'âge moyen des juges alémaniques n'est pas significativement différent de celui des juges romands et tessinois, l'âge moyen des hommes (environ 51 ans) est significativement plus élevé que celui des femmes (48 ans et demi).

Le lecteur trouvera d'ailleurs des informations complémentaires à ce propos dans la partie consacrée aux résultats de l'étude.

### **2.5.2 Le public**

À titre de groupe de comparaison et pour tester les hypothèses concernant l'adéquation de la justice avec l'opinion publique, 606 répondants se sont vus poser les mêmes questions que les juges, mais par téléphone, selon une procédure CATI (interviews téléphoniques assistées par ordinateurs).

---

<sup>14</sup> L'information manque sur sept questionnaires.



La procédure d'échantillonnage utilisée consiste en un random-quotas. La démarche est donc la suivante :

- extraction de numéros de téléphone de foyers établis en Suisse alémanique et en Suisse romande, ceci selon une procédure purement aléatoire ;
- choix informatisé d'une personne à interroger dans chaque foyer, après recensement de l'ensemble de ses membres, de manière à respecter les quotas de sexe et d'âge. L'ordinateur gère toute cette procédure et l'enquêteur ne peut donc y introduire aucun biais ;
- Prise de rendez-vous, si nécessaire, avec la personne à interroger ;
- les foyers qui refusent de répondre sont remplacés par d'autres, toujours de façon aléatoire. Les personnes qui refusent de répondre sont remplacées par d'autres du même profil.

Cette méthode, utilisée de longue date, permet de constituer un échantillon réellement représentatif, aussi bien en termes de sexe et d'âge, que de catégories socio-professionnelles et de style de vie.

L'échantillon a été subdivisé de manière à ce que la moitié environ des interrogés résident en Suisse alémanique et l'autre moitié en Suisse romande. Le choix d'un échantillon disproportionnel nous impose évidemment des pondérations ultérieures, mais nous permet des analyses plus fines à l'intérieur de chacun des deux sous-échantillons. Ces derniers ont d'ailleurs été construits de manière à ce que les quotas de sexe et d'âge soient scrupuleusement respectés dans chacun d'entre eux.

Ici encore, le lecteur trouvera des informations complémentaires quant à la structure de l'échantillon dans la partie consacrée aux résultats de l'étude.

### 3. Résultats

Sur la base des deux échantillons décrits ci-dessus, nous avons effectué toutes les analyses statistiques susceptibles d'apporter un éclairage fin et précis sur la problématique de la punitivité. À la suite de ce travail d'analyse, nous avons sélectionné les résultats qui nous semblaient les plus pertinents et significatifs sur le plan d'une avancée théorique.

Pour faciliter la lecture du présent rapport, nous présenterons les résultats de façon séparée pour les juges et le public.

#### 3.1 Les juges

##### 3.1.1 Caractéristiques démographiques des répondants

Comme on l'a dit, parmi les 290 juges qui ont répondu à notre enquête, 219 sont alémaniques (75.5%), 64 romands (22.1%) et 7 tessinois (2.4%). Rappelons également que le nombre de juges tessinois étant trop faible pour effectuer des analyses spécifiques, nous les avons regroupés pour les besoins des analyses avec les juges romands sous la nouvelle dénomination « Suisse latine ».

Dans le même sens, il n'était pas judicieux de présenter des analyses par canton. Comme nous pouvons le voir, « plus un canton est peuplé, plus le nombre de répondants est grand », seule exception à la règle le canton de Genève (4). Les cantons avec le plus grand nombre absolu de répondants sont Zurich (56), Berne (48), Saint-Gall et Vaud (25), Argovie (19), Lucerne (13), Bâle-Ville et Fribourg (12), et Soleure (10). Les cantons restants sont tous représentés dans notre échantillon par moins de 10 répondants.

Le nombre de femmes magistrates ayant répondu s'élève à 68 (23.4%) contre 215 hommes (74.1%)<sup>15</sup>. L'âge des répondants varie entre 31 et 70 ans et leur âge moyen se situe aux alentours de 50 ans. Si l'âge moyen des juges alémaniques (51 ans) est légèrement plus élevé que celui des juges de Suisse latine (49 ans), cette différence n'est pas statistiquement significative. Par contre, l'âge moyen des hommes (environ 51 ans) est significativement plus élevé que celui des femmes (48 ans et demi). Cette différence est sans doute liée au fait que les professions juridiques et en particulier celle de juges se sont ouvertes très tardivement à la gent féminine.

---

<sup>15</sup> Pour 7 questionnaires, l'information quant au sexe du répondant était manquante.

Enfin, sur les 290 questionnaires qui nous ont été retournés, les quatre unités de sanction proposées se répartissent comme suit : 79 questionnaires comportaient l'unité de sanction en jours, 71 en semaines, 73 en mois et 67 en années. Dès lors, le taux de retour de chaque type de questionnaires n'est pas statistiquement différent.

### **3.1.2 Résultats généraux**

Nous allons reprendre ci-après les différentes hypothèses énoncées dans le cadre de notre projet et déterminer à partir des données obtenues lors de notre enquête si nous pouvons les confirmer ou, au contraire, les infirmer.

#### ***3.1.2.1 Les peines infligées***

Les peines moyennes et médianes infligées par les juges pour les quatre cas qui leur ont été présentés sont indiquées dans le tableau 1. Ce tableau met également en évidence la gravité perçue par les juges des affaires pénales présentées. En effet, l'affaire pénale la plus grave aux yeux des juges est incontestablement le viol (cas C), puis vient le détournement de fonds commis par le banquier (cas D), puis le cambriolage (cas B), et enfin l'excès de vitesse (cas A). Si, dans le cas du viol, la moitié des juges requiert une peine de 42 mois et plus (soit 3 ans et demi et plus) à l'égard du violeur, les peines requises sont approximativement et respectivement 2 à 4 fois moins lourdes dans les cas du détournement de fonds et du cambriolage.

Ajoutons que certains juges ont parfois assorti ces peines du sursis (pour autant qu'elles ne dépassent pas la limite de 18 mois), ou ont condamné le délinquant à une amende, au versement d'une indemnité à la victime à titre de tort moral (cas C), à la confiscation du véhicule (cas A) ou du montant détourné (cas D), à un internement (cas B), à un retrait du permis de conduire (cas A), etc. Les analyses présentées ici font toutefois abstraction de ces particularités et ne se concentrent que sur la durée des peines privatives de liberté proposées.

**Tableau 1:** Peines moyennes et médianes (exprimées en mois) infligées par les juges suisses en fonction de l'affaire pénale

	Peine <b>moyenne</b> (en mois)	Peine <b>médiane</b> (en mois)	<b>Ecart-type</b>
Cas A (conducteur)	6.1	4.0	5.7
Cas B (cambrioleur)	11.4	10.0	7.3
Cas C (violeur)	45.2	42.0	21.0
Cas D (banquier)	26.8	25.0	11.7

Le tableau 2 nous permet de constater que, malgré des différences non négligeables entre les juges en matière de prononcé des sanctions<sup>16</sup>, il existe une certaine uniformité, d'une part dans les peines moyennes infligées par les juges de sexe féminin et leurs confrères masculins, et d'autre part entre celles prononcées par les juges alémaniques et les magistrats suisses romands et tessinois (Suisse latine). Nous reviendrons sur ces aspects dans les paragraphes suivants.

<sup>16</sup> Cf. les écarts-types indiqués dans le tableau 1.

**Tableau 2:** Peines moyennes (exprimées en mois) infligées par les juges suisses en fonction de l'affaire pénale

	Selon le sexe		Selon la région linguistique	
	Hommes	Femmes	Suisse alémanique	Suisse latine
Cas A (conducteur)	6.1	6.5	6.2	5.5
Cas B (cambrioleur)	12.0	10.2	12.0*	9.7*
Cas C (violeur)	44.9	46.4	45.1	45.6
Cas D (banquier)	27.2	25.6	26.2	28.7

\* La différence est significative à  $p \leq .05$

### 3.1.2.2 Les fonctions de la peine privative de liberté

L'une des questions de notre étude consistait à classer les diverses fonctions de la peine privative de liberté selon leur importance. La question était libellée de la manière suivante: «À quoi servent, selon vous, les peines privatives de liberté que vous infligez? Veuillez, s'il vous plaît, classer les fonctions suivantes de la peine par ordre d'importance, de 1 (la fonction principale) à 8 (la fonction la moins importante)». Les fonctions proposées étaient les suivantes: «intimider le délinquant (prévention spéciale)», «améliorer le délinquant (resocialisation)», «intimider les criminels potentiels (prévention générale)», «enfermer les criminels et protéger ainsi la société (neutralisation)», «punir le criminel», «faire prendre conscience au criminel du mal qu'il a fait (conscientisation)», «donner satisfaction à la victime» et «autre but».

Les résultats obtenus font apparaître la prévention spéciale, la punition et la resocialisation comme les buts principaux attribués par les juges suisses aux peines qu'ils infligent (tableau 3). Vient ensuite un deuxième groupe de fonctions comprenant la conscientisation et la prévention générale, puis la neutralisation et, moins importante, la satisfaction de la victime.

**Tableau 3:** Les fonctions de la peine privative de liberté classée sur une échelle de 1 à 8

	Moyenne	Médiane
Prévention spéciale	3.28	3.0
Punition	3.38	3.0
Resocialisation	3.59	3.0
Conscientisation	4.38	4.0
Prévention générale	4.49	4.0
Neutralisation	4.96	5.0
Satisfaction de la victime	5.37	6.0

Parmi les autres buts mentionnés se trouvent le fait d'éviter la justice privée, la volonté de rétablir l'équilibre social, la protection de l'auteur contre la société et le maintien de l'ordre public.

### ***3.1.2.3 La punitivité selon le sexe***

Notre étude démontre qu'il n'existe pas de différence significative entre les peines prononcées par les hommes et celles infligées par les femmes, et ceci quelle que soit l'affaire pénale soumise à l'appréciation des juges (tableau 2). Dès lors, notre hypothèse « la punitivité des juges varie selon leur sexe » ne peut être qu'infirmée dans les quatre cas. Même la peine infligée au violeur n'est pas significativement différente selon qu'elle est prononcée par une femme ou par un homme. La force et l'influence de la jurisprudence ne sont probablement pas étrangères à ce résultat.

En ce qui concerne les fonctions de la peine, il n'existe pas de grande différence non plus entre les deux sexes, si ce n'est que les hommes semblent attacher davantage d'importance que les femmes à la prévention spéciale et générale, alors que celles-ci mettent davantage l'accent sur la resocialisation et la conscientisation.

### 3.1.2.4 La punitivité selon l'âge

Comme le sexe, l'âge n'influence pas de façon significative les peines infligées, même si l'on relève la présence de certaines différences marquées en fonction des cas présentés (tableau 4). Ainsi, contrairement à l'hypothèse énoncée, la punitivité ne semble pas dépendre de l'âge des interrogés.

**Tableau 4:** Peines moyennes (exprimées en mois) infligées par les juges suisses en fonction de l'affaire pénale

	Selon l'âge		
	Moins de 34 ans	35 – 49 ans	50 ans et plus
Cas A (conducteur)	6.8	6.8	5.6
Cas B (cambrioleur)	5.9	11.8	11.5
Cas C (violeur)	43.5	48.3	43.2
Cas D (banquier)	23.6	27.7	26.2

En outre, l'âge n'influence pas la hiérarchie des fonctions attribuées à la peine privative de liberté, même si les juges les plus jeunes pensent que les trois fonctions principales de la peine privative de liberté sont la resocialisation, la conscientisation et la punition, tandis que les juges les plus expérimentés mettent en évidence la punition, la prévention spéciale et la resocialisation.

### 3.1.2.5 La punitivité selon la région linguistique

En matière de peines infligées par les juges, on observe à nouveau une grande homogénéité au niveau des régions linguistiques. En effet, en dehors du cas du cambrioleur multirécidiviste (cas B), envers lequel les juges alémaniques prononcent des peines significativement plus longues que les juges romands et tessinois, aucune différence statistiquement significative ne peut être relevée entre Alémaniques et Latins (tableau 2).

Toutefois, lorsqu'on se place au niveau des *attitudes*, soit des buts attribués par les juges à la sanction prononcée, on observe que les Alémaniques accordent une importance toute

particulière à la prévention spéciale, alors que les Latins optent plus volontiers pour la punition. Pour ces deux fonctions de la peine privative de liberté, la « différence intergroupe » est d'ailleurs hautement significative.

Ainsi, il est possible de conclure que les Latins ont une *attitude*<sup>17</sup> plus punitive que les Alémaniques, mais que les Alémaniques manifestent un *comportement*<sup>18</sup> légèrement plus punitif. Il ne faut cependant pas perdre de vue que, dans les cas du violeur (cas C) et du banquier (cas D), ce sont les juges latins qui infligent les peines les plus lourdes<sup>19</sup> (tableau 2). Il semblerait donc que les Alémaniques soient très légèrement plus punitifs en matière d'infractions pour lesquelles des peines moyennes de moins d'un an sont infligées, alors que les Romands et les Tessinois se caractérisent par une punitivité accrue en matière de longues peines. En additionnant les quatre peines infligées par chacun des juges, on observe que la différence interrégionale n'est pas significative pour les quatre cas pris ensemble, même si plusieurs cantons latins se situent dans le peloton de tête en matière de punitivité.

## 3.2 Le public

### 3.2.1 Caractéristiques démographiques des répondants

Lors du sondage effectué auprès du public, 287 interviews ont été effectuées en Suisse alémanique et 319 en Suisse romande<sup>20</sup>. A l'intérieur de chacun de ces deux sous-échantillons, les quotas de sexe et d'âge ont été scrupuleusement respectés. Ainsi, au total, 295 hommes et 311 femmes ont pu être interrogés. Sur ces 606 répondants, 293 (48.3%) habitent des villes de plus de 100'000 habitants, 197 (32.5%) des agglomérations de 3'000 à 100'000 habitants et 116 (19.1%) des agglomérations de taille inférieure. Quant à la nationalité, 503 répondants (83.0%) sont Suisses<sup>21</sup>, alors que 103 (17.0%) sont de nationalité étrangère. En outre, 46.9% des interrogés (284 répondants) disent être de foyers modestes ou moyens inférieurs, alors que 49.3% se situent plutôt parmi les foyers moyens supérieurs, voire aisés<sup>22</sup>. Finalement, en ce qui concerne la tendance politique, 116 personnes (19.1%) se situent à «droite» sur l'échiquier politique, 85 (14.0%) au «centre» et 172 (28.4%) à «gauche»<sup>23</sup>.

---

<sup>17</sup> Fonction de la peine.

<sup>18</sup> Durée de la peine infligée.

<sup>19</sup> Ces différences régionales ne sont toutefois pas significatives.

<sup>20</sup> Le choix d'un échantillon disproportionnel nous impose évidemment des pondérations ultérieures. Contrairement à l'ensemble de ce texte, les données présentées dans le paragraphe 3.2.1. sont des données brutes, c'est-à-dire non pondérées.

<sup>21</sup> Parmi ceux-ci, 25 sont des double-nationaux.

<sup>22</sup> Les 3.8% manquant représentent les interrogés ayant refusé de répondre à la question.

<sup>23</sup> 218 interrogés (36%) n'appartiennent à aucune tendance politique définie, ils se disent sans opinion politique et 15 (2.5%) refusent de répondre à cette question.



Enfin, sur les 606 interviews menées par l'institut de sondage MIS Trend SA, les quatre unités de sanction proposées se répartissent comme suit : 156 interviews comportaient l'unité de sanction en jours, 152 en semaines, 150 en mois et 148 en années.

### 3.2.2 Résultats généraux

Dans la présentation des résultats, nous reprendrons les différentes hypothèses énoncées et nous déterminerons à partir des données obtenues lors de notre enquête si nous pouvons les confirmer ou, au contraire, les infirmer.

#### 3.2.2.1 Les peines requises

En interrogeant la population générale sur les questions du quantum des peines à infliger, on tente d'évaluer le degré de punitivité parmi une population donnée (punitivité subjective) en référence avec le quantum des peines réellement infligées par les juges (punitivité objective). Dans ce contexte, nous parlons de punitivité subjective comme caractéristique de l'opinion publique manifestant son souhait de voir les peines devenir plus ou moins sévères. Dès lors, en questionnant la population sur la « tarification des peines » en fonction des affaires pénales présentées, nous devons plutôt parler de « peines requises » pour tel ou tel acte délictueux, puisque la population n'est de loin pas en mesure de « juger » à sa juste valeur les peines qu'elle souhaite infliger au condamné.

Les peines moyennes et médianes requises par la population suisse (punitivité subjective) dans les quatre cas qui lui ont été présentés sont exposées dans le tableau 5.

**Tableau 5:** Peines moyennes et médianes (exprimées en mois) requises par la population suisse en fonction de l'affaire pénale

	Peine <b>moyenne</b> (en mois)	Peine <b>médiane</b> (en mois)	<b>Ecart-type</b>
Cas A (conducteur)	11.9	2.0	26.1
Cas B (cambrioleur)	13.6	6.0	21.8
Cas C (violeur)	59.3	36.9	60.1
Cas D (banquier)	20.5	6.0	42.2

Ces résultats nous réservent quelques surprises. En effet, le public, qui est en général plus punitif que les juges, présente un degré de tolérance surprenant vis-à-vis du banquier ayant détourné à son profit une somme de plus d'un million de francs (cas D). Parmi les quatre affaires pénales, c'est uniquement pour ce cas que le public a été moins punitif que les juges.

Cependant, la population suisse catalogue les affaires pénales dans le même ordre hiérarchique de gravité que les juges. En effet, même si le public requiert une peine moins lourde que les juges à l'égard du banquier, le viol est l'acte le plus lourdement réprimé (cas C), puis vient en deuxième position le détournement de fonds commis par le banquier (cas D), puis le cambriolage (cas B) et enfin l'excès de vitesse (cas A). En d'autres termes, pour la population, le viol demeure l'acte criminel le plus grave, puisque la moitié des répondants requiert une peine de 59 mois et plus (soit presque 5 ans et plus). Par contre, malgré la somme importante détournée par le banquier, considéré en principe par la population comme une personne de confiance, la moitié des répondants requiert une peine de moins de 6 mois, peine qui peut sembler insignifiante par rapport au montant détourné, lorsqu'on le compare au montant dérobé et aux dégâts occasionnés par le cambrioleur du cas B (environ 8000 francs). Toutes choses étant égales par ailleurs, le cambrioleur devrait donc être puni moins sévèrement que le banquier. L'attitude plus punitive de la population à l'égard du cambrioleur résulte sans doute du fait de la proximité de l'acte délictueux. En effet, on peut penser que la population se sent plus menacée dans ses intérêts propres par un cambriolage que par un détournement de fonds qui touche principalement les institutions financières et les entreprises.

On observe en outre que la médiane (valeur centrale partageant la population en deux groupes égaux) est toujours largement inférieure à la moyenne. Cette dernière semble donc être fortement influencée par les peines extrêmement longues requises par une minorité d'individus.

En observant le tableau 6, nous constatons que les Romands sont significativement plus punitifs que les Alémaniques dans les quatre affaires pénales, et que les femmes ont tendance à être plus punitives que les hommes, sauf dans un cas : celui du violeur. Cependant, ces différences entre hommes et femmes ne sont pas statistiquement significatives. Nous reviendrons point par point sur ces différentes questions dans les paragraphes qui suivent.

**Tableau 6:** Peines moyennes (exprimées en mois) infligées par la population suisse en fonction de l'affaire pénale

	Selon le sexe		Selon la région linguistique	
	Hommes	Femmes	Suisse alémanique	Suisse romande
Cas A (conducteur)	10.2	13.4	10.6**	18.2**
Cas B (cambrioleur)	13.0	14.2	12.4**	19.4**
Cas C (violeur)	60.2	58.5	56.4*	72.8*
Cas D (banquier)	18.2	22.6	18.8*	28.4*

\* La différence est significative à  $p \leq .05$

\*\* La différence est significative à  $p \leq .01$

### 3.2.2.2 Les fonctions de la peine privative de liberté

Lors du sondage effectué auprès du public, la problématique des fonctions de la peine a également été étudiée<sup>24</sup>. On observe que la resocialisation prédomine largement (38.1% des répondants), précédant un groupe de trois fonctions que sont la protection de la société (26.3%), la punition (21.1%) et le fait de faire prendre conscience au criminel du mal qu'il a causé (20.0%). Vient ensuite la prévention spéciale (12.6%), puis un groupe de trois fonctions que sont la prévention générale (6.1%), le rétablissement de l'ordre public (4.1%) et le rétablissement d'un certain équilibre social (3.7%). Notons encore que 2.5% des interrogés mentionnent que la privation de liberté ne sert tout simplement à rien et 1.0% affirment même que, selon eux, elle favorise la délinquance.

La différence entre les juges et le public provient probablement davantage de la perspective dans laquelle chacun se place que de réels avis divergents. En effet, les juges pensent principalement au jugement, alors que le public considère davantage l'exécution de la peine. Les fonctions réellement attribuées à la peine ne sont en effet pas les mêmes : lors du prononcé de la peine, la prévention spéciale joue un rôle prépondérant (ATF 120 IV 1 [JT

<sup>24</sup> La question était posée différemment au public qu'elle ne l'avait été dans les questionnaires soumis aux juges. En effet, si les juges devaient classer les différentes fonctions de la peine selon leur ordre d'importance, le public se voyait poser la question suivante : «De manière générale, à quoi sert la prison selon vous ?» et les personnes interviewées devaient donner spontanément une ou plusieurs réponses qui ont ensuite été introduites dans une grille pré-codifiée.

1995 IV 103]; ATF 118 IV 337 [JT 1995 IV 37]), tandis que lors de l'exécution de la peine, la resocialisation et la réparation du tort causé sont placés au premier plan (art. 37 CPS).

### 3.2.2.3 *La punitivité selon le sexe*

Si, parmi les juges, dans deux cas sur quatre les femmes sont plus punitives que les hommes (en particulier pour le cas du viol), parmi le public, les femmes sont également plus punitives que les hommes (à l'exception, cette fois, du cas du viol<sup>25</sup>). A titre d'hypothèse explicative - qu'il ne nous est malheureusement pas possible de vérifier empiriquement à l'aide de notre étude -, nous pouvons penser que cette sur-punitivité des femmes est liée au sexe masculin des quatre auteurs soumis à notre échantillon. Il serait alors plus correct de parler de sous-punitivité des répondants de sexe masculin qui seraient en quelque sorte «solidaires» des auteurs masculins des infractions, tout en rejetant catégoriquement l'auteur du viol, auquel ils n'arrivent pas à - ou ne veulent pas - s'identifier.

Au niveau des *attitudes*, c'est-à-dire de l'importance attribuée aux différentes fonctions de la peine, aucune différence n'a été décelée entre les hommes et les femmes. La peine en tant que fonction de resocialisation prime sur la neutralisation, la punition et la conscientisation.

### 3.2.2.4 *La punitivité selon l'âge*

Lorsqu'on examine l'influence de l'âge sur le degré de punitivité parmi le public, nous constatons que les résultats obtenus diffèrent légèrement par rapport à ceux des juges. En effet, si, dans les cas B (cambrioleur) et D (banquier), l'âge n'influence pas la punitivité subjective de manière significative, l'excès de vitesse est réprimé plus sévèrement par les plus âgés<sup>26</sup>, alors que le violeur est plus sévèrement condamné par les jeunes que par leurs aînés<sup>27</sup> (tableau 7).

Quant aux fonctions principales de la peine, elles ne semblent pas être influencées par l'âge des répondants. La fonction resocialisante de la peine est celle qui est invoquée la plus fréquemment par toutes les classes d'âge, puis vient la neutralisation pour les « moins de 50 ans » et la punition pour les plus âgés.

---

<sup>25</sup> Cependant, les différences relevées entre hommes et femmes ne sont pas statistiquement significatives au niveau  $p \leq .05$ .

<sup>26</sup>  $r = .15, p \leq .01$ .

<sup>27</sup>  $r = -.14, p \leq .01$ .

**Tableau 7:** Peines moyennes (exprimées en mois) infligées par la population suisse en fonction de l'affaire pénale

	Selon l'âge		
	Moins de 34 ans	35 – 49 ans	50 ans et plus
Cas A (conducteur)	9.1**	8.7**	16.8**
Cas B (cambrioleur)	13.4	12.5	14.7
Cas C (violeur)	63.8**	69.7**	48.6**
Cas D (banquier)	16.3	25.2	20.2

\* La différence est significative à  $p \leq .05$

\*\* La différence est significative à  $p \leq .01$

### 3.2.2.5 La punitivité selon la région linguistique

Si, lors de l'analyse de l'échantillon des juges, la variable « région linguistique » n'avait aucun effet sur la punitivité, les choses sont différentes pour le public. En effet, les Romands sont largement et significativement plus punitifs que les Alémaniques (tableau 6). Cette constatation, quelque peu contraire aux préjugés généralement véhiculés d'Alémaniques « carrés » et de Latins « décontractés », ne surprendra pas les criminologues, puisqu'il s'agit d'une constante dans les recherches à caractère national<sup>28</sup>.

Quant à la position du public face à la fonction principale des peines infligées, une forte proportion de Romands (9.4% contre seulement 2.1% des Alémaniques) affirme que la peine privative de liberté est inutile, voire même nocive (c'est-à-dire favorisant la délinquance). Pour le reste, les Romands mettent principalement en avant la prise de conscience par le délinquant du mal qu'il a causé (33.5%), ainsi que la punition (26.3%), alors que les Alémaniques tablent plutôt sur la resocialisation (42.5%) et la neutralisation (28.9%).

<sup>28</sup> À ce propos, cf. déjà Killias (1989) pp. 188ss., ainsi que les études qu'il mentionne et les tentatives d'explication qu'il essaie d'apporter au phénomène.

### ***3.2.2.6 La punitivité selon d'autres variables retenues***

Dans le cadre du sondage effectué auprès du public, d'autres caractéristiques démographiques que le sexe, l'âge et la provenance régionale des interrogés ont été relevées. Les questions supplémentaires posées au public concernaient la tendance politique, le niveau de formation, la nationalité, l'état civil, l'activité professionnelle, le type de foyer et la taille de la localité de domicile des répondants. Nous nous sommes dès lors demandé si ces variables pouvaient exercer une quelconque influence sur le degré de punitivité des interrogés.

Globalement, la taille de la localité, l'état civil et l'activité professionnelle ne jouent aucun rôle dans le degré de punitivité des interrogés. Par contre, on observe que les étrangers et les personnes issues de foyers modestes ou moyens inférieurs sont plus punitifs respectivement que les nationaux et les gens issus de foyers moyens supérieurs ou aisés. On relève également une sur-punitivité des personnes n'appartenant à aucune tendance politique définie par rapport aux interrogés acceptant de se positionner sur une échelle gauche-droite. Enfin, le niveau de formation semble également influencer le degré de punitivité dans le sens que les personnes dont le niveau de formation est élevé sont les moins punitives. Dès lors, on pourrait imaginer que ces personnes ne sont pas plus punitives que les juges qui ont le même niveau de formation, toute proportion gardée. Mais, à l'exception du cas B (cambriolage), les gens de formation supérieure sont substantiellement et significativement plus punitifs que les juges, et ceci malgré leur niveau de formation équivalent.

## **3.3 La punitivité objective et la punitivité subjective**

Lorsqu'on effectue une étude sur la punitivité en matière de sanctions pénales, il est intéressant de pouvoir comparer l'attitude punitive des personnes qui rendent la justice avec celle des justiciables. Bien souvent, quand la justice est confrontée à de grosses affaires, le public estime que les juges ne sont pas assez sévères avec les criminels, alors que les sanctions apparaissent comme trop sévères lorsque les personnes sont elles-mêmes confrontées à la justice pénale.

Dans ce chapitre, nous allons donc analyser l'attitude punitive respective des juges et de la population en essayant d'en expliquer les différences.

### 3.3.1 Opinion publique et punitivité des juges

En comparant la durée moyenne des peines infligées par les juges et le public (tableau 8), on constate que, dans l'ensemble, le public est nettement plus punitif que les juges, à l'exception de l'affaire de détournement de fonds (cas D) pour laquelle le public est significativement moins punitif que les juges.

Le fait que le public est plus punitif que les juges ne surprendra pas les criminologues, puisque la plupart des recherches ayant comparé les deux types de punitivité arrivent à la même conclusion. Par contre, la surprise provient de la relative bienveillance du public suisse à l'égard du criminel en col blanc. En effet, le banquier ayant détourné à son profit une somme de plus d'un million de francs est le seul à bénéficier de peines significativement moins lourdes de la part du public que des juges. Le public ne semble donc pas considérer que la criminalité économique revêt une gravité aussi importante que celle que lui confèrent les juges et le droit pénal suisse.

**Tableau 8:** Durée moyenne (exprimée en mois) des peines infligées par la population suisse et les juges

	Public	Juges	Sig
Cas A (conducteur)	11.94	6.07	**
Cas B (cambrioleur)	13.62	11.45	N.S.
Cas C (violeur)	59.33	45.19	**
Cas D (banquier)	20.53	26.79	*

\* La différence est significative à  $p \leq .05$

\*\* La différence est significative à  $p \leq .01$

De plus, en contrôlant les différences entre les juges et le public par les variables « sexe, âge, et région », la punitivité diverge toujours de façon significative pour les cas A, C et D. Le seul cas où les juges et le public s'accordent sur le quantum de la peine à infliger demeure le cambriolage.

Cependant, si le public est plus punitif que les juges dans les cas A, B et C, il ne faut pas oublier que l'on a comparé la durée moyenne des peines infligées et que cette moyenne est

fortement influencée par les peines extrêmes<sup>29</sup>. Dans ce contexte, on constate que pour les cas A, B, C et D, respectivement 66.8%, 59.4%, 50.6% et 78.8% des répondants de l'échantillon « public » attribuent des peines de durée inférieure à la durée moyenne des peines infligées par les juges (tableau 9). De plus, parmi ces répondants, la moitié environ ne souhaite pas infliger de peines privatives de liberté. La seule exception à cette règle est le viol, pour lequel seuls 11.5% des répondants du public n'envisage pas de peine privative de liberté.

En outre, même si la durée médiane des peines infligées est toujours plus élevée chez les juges que chez le public (ceci quel que soit le cas présenté), les juges sanctionnent les quatre affaires pénales sur une échelle beaucoup moins large que celle envisagée par le public. En d'autres termes, les peines requises par le public varient beaucoup plus fortement que les peines infligées par les juges. Une telle variabilité des peines est sans aucun doute liée à la mauvaise connaissance du système judiciaire par le public.

**Tableau 9:** Attribution des peines par le public en fonction de la durée moyenne des peines infligées par les juges<sup>30</sup>

	Aucune peine privative	Peine inférieure	Peine supérieure	N
Cas A (conducteur)	39.9%	26.9%	33.2%	562
Cas B (cambrioleur)	27.7%	31.7%	40.6%	547
Cas C (violeur)	11.5%	39.1%	49.4%	488
Cas D (banquier)	34.4%	44.4%	21.2%	578

Le tableau 9 nous permet de constater que la majorité du public se satisfait des peines moyennes infligées par les juges, voire se satisferait même de peines moins lourdes. **Ce résultat totalement inattendu est probablement le plus intéressant de cette recherche.** En effet, la littérature arrive régulièrement au constat - qui est également le nôtre lorsque nous considérons uniquement les peines moyennes - que la punitivité subjective est plus élevée que

<sup>29</sup> Essentiellement les très longues peines.

<sup>30</sup> Pour chaque affaire pénale, nous avons tout d'abord calculé la durée moyenne des peines infligées par les juges et cette valeur nous a servi de critère de catégorisation. Ensuite, nous avons établi trois catégories en fonction des peines prononcées individuellement par chaque répondant. Si la personne interrogée n'envisage pas de peine pour un cas, nous avons catégorisé sa réponse sous « aucune peine privative de liberté ». Si la peine requise par le répondant est inférieure ou égale à la valeur du critère retenu ; sa réponse est alors catégorisée sous « peine inférieure » ; par contre si la peine requise est supérieure à cette valeur, sa réponse est catégorisée sous « peine supérieure » .



la punitivité objective. Cependant, le pas supplémentaire que nous effectuons permet de constater que les choses ne sont peut-être pas aussi simples et claires que ce que l'on voudrait nous faire croire. Ce résultat ouvre donc des perspectives nouvelles de recherche pour l'avenir.

Pour notre part, nous avons tenté de déterminer quelles étaient les variables discriminantes entre le groupe majoritaire de personnes se prononçant pour des peines moins lourdes que les juges et celui des interrogés plus punitifs que la moyenne des juges. Malheureusement, la taille de notre échantillon ne nous a pas permis de tirer des conclusions définitives.

Un tableau identique au précédent a été construit pour l'échantillon des juges. Le tableau 10 nous permet ainsi d'observer que, à l'exception du cas d'excès de vitesse, les juges se subdivisent en deux groupes presque égaux autour de la moyenne. Une fois encore cela montre la grande uniformité de notre justice.

**Tableau 10:** Attribution des peines par les juges en fonction de la durée moyenne des peines infligées par le groupe lui-même<sup>31</sup>

	Aucune peine privative	Peine inférieure	Peine supérieure	N
Cas A (conducteur)	3.5%	69.9%	26.6%	289
Cas B (cambrioleur)	0.4%	50.5%	49.1%	287
Cas C (violeur)	0.0%	51.2%	48.8%	287
Cas D (banquier)	0.4%	51.6%	48.1%	285

### 3.3.2 Questions ouvertes

On le voit clairement, les juges et le public n'ont pas véritablement les mêmes idées sur ce qu'est - ou devrait être - la justice pénale. Aussi bien au niveau des *attitudes* qu'à celui des

<sup>31</sup> Pour chaque affaire pénale, nous avons tout d'abord calculé la durée moyenne des peines infligées par les juges et cette valeur nous a servi de critère de catégorisation. Ensuite, nous avons établi trois catégories en fonction des peines prononcées individuellement par chaque répondant. Si la personne interrogée n'envisage pas de peine pour un cas, nous avons catégorisé sa réponse sous « aucune peine privative de liberté ». Si la peine requise par le répondant est inférieure ou égale à la valeur du critère retenu ; alors sa réponse est catégorisée sous « peine inférieure » ; par contre si la peine requise est supérieure à cette valeur, sa réponse est catégorisée sous « peine supérieure »

*comportements*, la punitivité subjective (en termes de moyenne) diverge significativement de la punitivité objective.

Deux grandes questions demeurent cependant ouvertes :

- Y a-t-il un lien entre la punitivité subjective et la punitivité objective (ou, en d'autres termes, entre l'opinion publique et la sévérité des juges) ?
- Pour quelles raisons l'opinion publique diverge-t-elle aussi fortement de celle des juges en matière de sanctions pénales, du moins lorsqu'on considère la peine moyenne infligée, et pourquoi n'en va-t-il pas partout de même ?

### **3.3.2.1 Lien entre punitivités objective et subjective**

Plusieurs recherches se sont penchées sur le lien existant entre la punitivité objective et la punitivité subjective, à commencer par l'étude de VAN DIJK *et al.* (1990), qui conclut qu'il existe une forte corrélation entre l'opinion publique et la sévérité des sanctions prononcées par les juges. La conclusion logique d'une telle constatation revient à penser que, comme cela doit se passer dans une démocratie, l'opinion publique - soit le législateur - influence la justice.

Cependant, sur la base de l'existence d'une corrélation entre deux facteurs, il n'est pas possible de savoir avec exactitude dans quelle direction va la causalité. En d'autres termes, on peut penser que la punitivité subjective (l'opinion publique) influence la punitivité objective, mais on pourrait également imaginer que ce sont les sanctions infligées par les juges (donc la punitivité objective) qui influencent l'opinion publique.

Les recherches menées sur le sujet mettent fortement en doute l'explication simpliste de la «démocratie en marche». En effet, il existe peu d'indices soulignant l'impact de l'opinion publique sur la justice pénale<sup>32</sup>. Au contraire, en la matière, il semblerait que l'opinion publique soit largement influencée par la justice qui, elle-même, subit l'influence du pouvoir politique. Le titre d'un article écrit par BECKETT ("*Political Preoccupation with Crime Leads, Not Follows, Public Opinion*") en est d'ailleurs une bonne illustration<sup>33</sup>.

Ainsi, ce ne serait pas forcément l'opinion publique qui influencerait le système pénal, mais le système pénal lui-même qui influencerait l'opinion publique, qui s'adapterait à son tour au

---

<sup>32</sup> A ce propos, cf. Glick et Pruet (1985). Cette manière de voir est toutefois quelque peu nuancée par Mandel et English (1989) et Roberts (1992) p. 162, qui admettent que l'opinion publique n'influence pas directement les juges, mais affecte tout de même les pratiques judiciaires par l'intermédiaire de petits groupes d'influence qui, souvent, ont une attitude plus répressive que l'ensemble de l'opinion publique.

<sup>33</sup> Cf. Beckett (1997a et 1997b).

système de sanctions en vigueur<sup>34</sup>. Une telle manière de voir permettrait de comprendre pourquoi l'opinion publique en matière de sanctions varie d'un pays à l'autre et, de manière très générale et à quelques exceptions près, se situe souvent juste un peu au-dessus de la punitivité objective du pays.

### ***3.3.2.2 Les raisons de la divergence entre punitivités objective et subjective***

Les études qui se sont penchées sur les raisons de la divergence entre la punitivité objective et la punitivité subjective arrivent régulièrement à la même conclusion : les attitudes punitives du public dépendent largement du degré de connaissance que ce dernier a du système pénal. C'est ainsi que, plus la population est informée sur le système criminel, moins elle est punitive. Il en va d'ailleurs de même pour les affaires criminelles prises individuellement : plus les gens connaissent les détails d'une affaire (circonstances aggravantes, atténuantes, etc.), plus la punitivité subjective tend à rejoindre la punitivité objective<sup>35</sup>.

Sachant que la moyenne du public est fortement influencée par une minorité d'interrogés très punitifs, la comparaison entre le profil de ces derniers et celui du reste de l'échantillon pourrait être à même d'apporter des éléments de réponse à la problématique de la divergence entre les punitivités objective et subjective. Malheureusement, aucune différence significative entre les deux groupes n'a pu être établie sur la base des résultats de notre recherche.

### **3.3.3 Laxisme et punitivité**

Lors de l'enquête auprès du public, nous nous sommes également intéressés à la manière dont la population percevait la justice. Nous avons donc demandé au public s'il estimait que la justice était trop sévère ou trop laxiste.

Dans le tableau 11, nous constatons que près de la moitié des interrogés estiment que la justice est trop laxiste et qu'un quart seulement considère qu'elle est équitable. Si les trois quarts des personnes interrogées ont un avis relativement clair de la justice, il est surprenant de relever que 22.8% des répondants n'ont pas une opinion bien arrêtée sur la question (tableau 11).

---

<sup>34</sup> Dans ce sens, cf. également Killias (1995) pp. 426ss et la littérature qui y est citée, ainsi que Kury (2000) p. 213. Kury (2000) p. 203 donne d'ailleurs un exemple intéressant d'adaptation de l'opinion publique à la législation sur la peine de mort : «Als diese 1949 abgeschafft wurde, waren nahezu drei Viertel für deren Beibehaltung, heute wird bei Umfragen deren Wiedereinführung für schwere Straftaten, etwa Tötungsdelikte lediglich von ca. einem Drittel unterstützt». Il en va d'ailleurs de même en France où la peine capitale a été abolie en 1981 malgré une forte opposition populaire et où rares sont aujourd'hui ceux qui réclament ouvertement son rétablissement.

<sup>35</sup> A ce propos, cf. entre autres Walker et Hough (1988), Tremblay *et al.* (1994), Roberts (1997) p. 255, Hough et Roberts (1998), Wemmers (1999) ; *contra*, cf. Bohm et Vogel (1994).

**Tableau 11:** Pourcentage de gens estimant la justice trop sévère ou trop laxiste

	%	N
Justice trop sévère	3.4	20
Justice équitable	25.4	151
Justice trop laxiste	48.4	288
Sans opinion	22.8	136

Dans le cadre de notre étude, nous avançons également l'hypothèse d'un public qui estime d'une part que la justice était trop laxiste et qui, d'autre part, prononce des peines moins lourdes que les juges lorsqu'il est confronté à des cas identiques.

Au regard des résultats obtenus, nous observons que les personnes qui estiment que la justice est trop laxiste prononcent des sanctions substantiellement et significativement plus lourdes que les juges. De plus, ces personnes sont plus punitives que celles qui estiment que la justice est trop sévère ou, au contraire, équitable. Mais, fait encore plus surprenant, les interrogés qui n'ont pas un avis bien arrêté sur la justice sont globalement plus punitifs que tous les autres.

Quant aux différentes fonctions de la peine attribuées par ces diverses catégories de répondants, nous ne relevons aucune différence significative. La resocialisation est la première fonction retenue par les quatre catégories d'interrogés, puis vient la neutralisation pour les personnes estimant que la justice est trop laxiste et la conscientisation pour les personnes estimant que la justice est équitable.

### 3.4 La punitivité selon l'unité de sanction

L'une des hypothèses majeures de notre étude était d'évaluer l'influence de l'unité de sanction – jour, semaine, mois ou année – dans la fixation du quantum de la peine à prononcer. Rappelons que notre hypothèse postulait que plus l'unité de sanction est petite, plus les peines privatives de liberté prononcées sont courtes.

Pour tester cette hypothèse, nous avons donc subdivisé nos deux échantillons « juges » et « public » en quatre groupes. Logiquement, nous avons ensuite soumis nos questions

respectivement en « jours », en « semaines », en « mois » et en « années » aux quatre différents ensembles. Pour faciliter la lecture des résultats, il convient de distinguer une nouvelle fois l'échantillon des juges de celui du public.

### 3.4.1 Les juges

Le graphique 2 permet de constater que les choses ne sont pas aussi linéaires que l'affirmaient PEASE et SAMPSON<sup>36</sup>. Toutefois, quelques enseignements généraux doivent être mentionnés, malgré le fait que bon nombre d'interrogés ont admis avoir transformé les peines dans l'unité prescrite après les avoir prononcées dans une première unité différente. Il est intéressant de constater que, dans les quatre cas, les peines exprimées en jours ne sont pas significativement différentes des peines exprimées en semaines même si la durée moyenne des peines prononcées dans l'unité « jours » est globalement légèrement plus longue que la durée moyenne des peines prononcées dans l'unité « semaines ». De plus, dans tous les cas, les peines prononcées en années sont significativement plus longues que celles prononcées dans les trois autres unités de sanction.

Si l'on traite de manière plus approfondie les quatre cas, on peut affirmer que dans les cas A et B, les peines prononcées en jours ou en semaines sont significativement plus courtes que les peines prononcées en mois. En outre, ces dernières sont significativement plus courtes que les sanctions infligées en années.

Dans les cas C et D, par contre, les peines prononcées en jours, en semaines et en mois ne sont pas significativement différentes quant à leur durée. Néanmoins, les peines prononcées en années restent toujours les plus longues et la différence de durée entre ces dernières et les peines prononcées dans les trois autres unités est statistiquement significative.

En conclusion, il semble donc bien que l'unité de sanction influence le quantum de la peine prononcée. En effet, plus l'unité de sanction est importante, plus le risque d'infliger une peine lourde est grand.

D'autre part, nous constatons que, pour les quatre affaires pénales présentées, les juges préfèrent globalement utiliser des unités de sanction comme le mois (57.5%)<sup>37</sup> et l'année (40%) et délaissent très fortement les unités de sanction que sont la semaine (7.4%) et le jour (4%). En résumé, lorsque l'unité de sanction proposée est le jour ou la semaine, plus de 92% des juges préfèrent infliger la peine dans une unité qui leur est plus familière, soit le mois et/ou l'année, avant d'effectuer une conversion dans l'unité demandée. En outre, il est

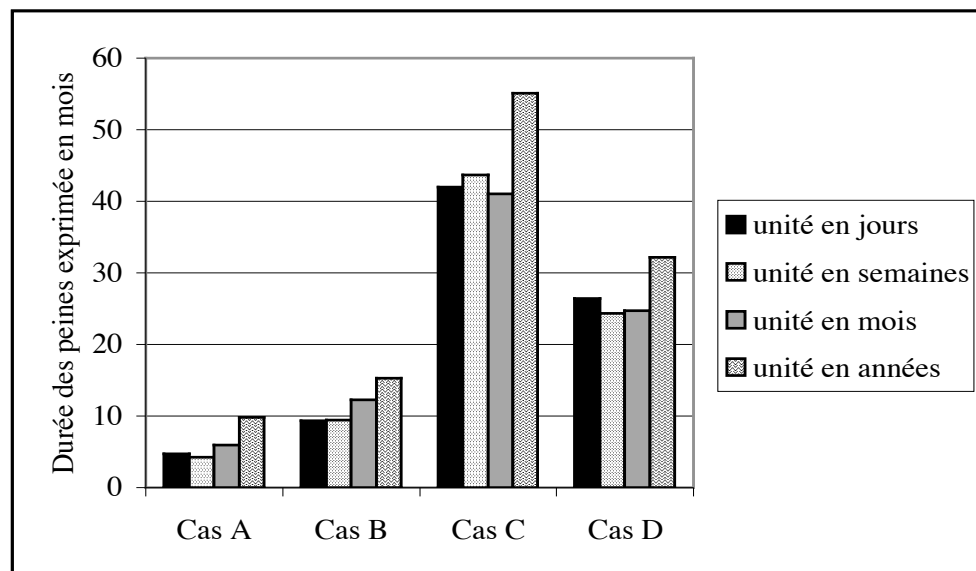
---

<sup>36</sup> Voir le graphique 1 en introduction.

<sup>37</sup> Les pourcentages indiqués représentent la proportion de juges qui ont répondu dans l'unité qui leur était proposée. On peut parler en quelque sorte de pourcentage d'acceptation de l'unité de sanction proposée.

intéressant de relever que le mois est plus facilement utilisé pour les affaires les moins graves (cas A et B) ; par contre, l'unité de sanction préférée est l'année pour les infractions plus graves (cas C et D).

**Graphique 2 :** Durée moyenne des peines (en mois) selon le cas de figure présenté et l'unité de sanction proposée<sup>38</sup>



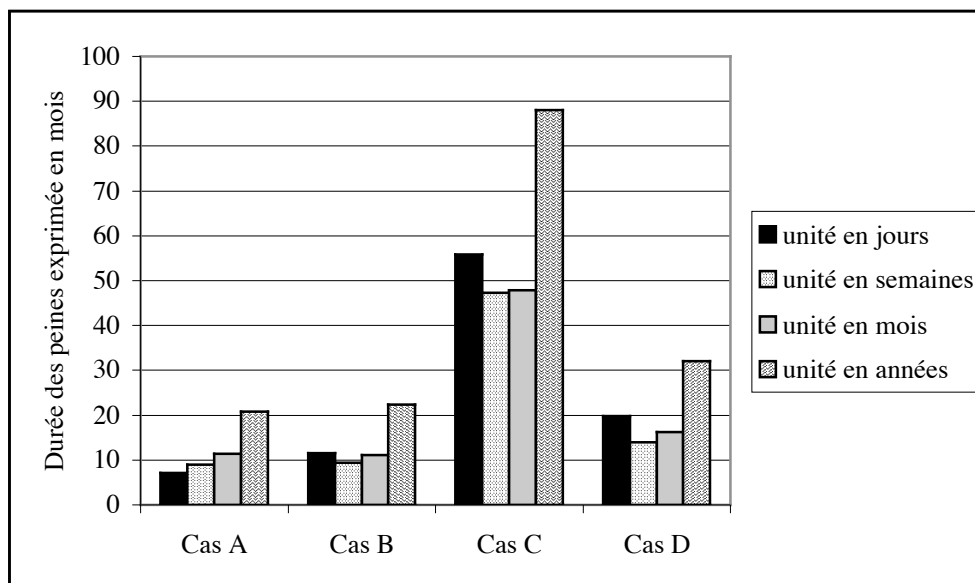
### 3.4.2 Le public

Comme chez les juges, l'unité de sanction a un impact non négligeable sur le quantum moyen des peines requises par le public dans le sens qu'une peine exprimée dans l'unité « années » est significativement plus longue qu'une peine exprimée en mois, respectivement en semaines et en jours (graphique 3).

En comparant nos résultats avec ceux de PEASE et SAMPSON et en ne considérant que les trois unités de sanction retenues par ces derniers - semaines, mois, années - il est frappant de constater la similitude des résultats des deux recherches. En effet, les peines prononcées en années sont significativement plus longues que celles infligées en mois, et les peines prononcées en semaines sont les plus courtes parmi les trois unités retenues.

<sup>38</sup> Le tableau 14, en annexe, indique les durées moyennes des peines infligées en fonction de l'affaire pénale et de l'unité de sanction proposée.

**Graphique 3 :** Durée moyenne des peines (en mois) selon le cas de figure présenté et l'unité de sanction proposée<sup>39</sup>



Au regard des quatre affaires pénales soumises à l'appréciation du public, nous pouvons dire que les deux unités de sanction les moins souvent délaissées par les répondants pour fixer le quantum de la peine sont l'année et le mois. En effet, en fonction du cas et de l'unité de sanction proposés, les personnes qui devaient répondre en « mois » ou en « années » ont moins souvent répondu dans une autre unité que celles qui devaient répondre en « jours » ou en « semaines ». Au vu de ces résultats, « l'année » semble donc être une unité de sanction largement privilégiée par le public, puis suit « le mois », puis très loin derrière « la semaine », et enfin « le jour ». Les taux d'acceptation de l'unité de sanction proposée (tableau 12) oscillent pour l'unité de sanction « jours » entre 12.1% (cas C : violeur) et 31% (cas B : cambrioleur), pour l'unité de sanction « semaines » entre 22.4% (cas C : violeur) et 32.4% (cas D : banquier), pour l'unité de sanction « mois » entre 19.6% (cas C : violeur) et 52.6% (cas B : cambrioleur), pour l'unité de sanction « années » entre 49% (cas A : conducteur) et 71.1% (cas C : violeur).

<sup>39</sup> Le tableau 14, en annexe, indique les durées moyennes des peines infligées en fonction de l'affaire pénale et de l'unité de sanction proposée.

**Tableau 12:** Taux d'acceptation par le public de l'unité de sanction proposée en fonction de l'affaire pénale

	Unité de sanction proposée			
	En jours	En semaines	En mois	En années
Cas A (conducteur)	26.3%	29.1%	43.8%	49.0%
Cas B (cambrioleur)	31.0%	29.7%	52.6%	53.7%
Cas C (violeur)	12.1%	22.4%	19.6%	71.1%
Cas D (banquier)	21.3%	32.4%	33.5%	55.3%

Il est intéressant de relever que plus l'affaire pénale est grave et sérieuse, plus les unités de sanction proposées en jours et en semaines sont délaissées par les répondants au profit de l'année ou du mois. Ce phénomène est encore plus marqué lorsqu'on considère la proportion de répondants qui souhaitent la peine à vie pour les quatre situations. Si, pour les cas A, B et D, une peine à vie ne se justifie pas pour le commun des mortels, 15.7% des répondants de l'échantillon « public » (606 répondants) la propose pour le cas du viol (tableau 13).

**Tableau 13:** Pourcentage de gens souhaitant une peine à vie en fonction de l'affaire pénale

	%	N
Cas A (conducteur)	1.9	11
Cas B (cambrioleur)	2.5	15
Cas C (violeur)	15.7	95
Cas D (banquier)	0.6	4



Dans le cadre de notre étude, nous avons complété le choix des unités de sanction en ajoutant « les jours », car nous avons émis l'hypothèse que les peines prononcées en jours seraient les plus courtes. Au vu des résultats, nous devons constater que les peines prononcées en jours ne sont pas nécessairement les plus courtes, tant chez le public que chez les juges (trois fois sur quatre).

Si les résultats de l'étude de PEASE et SAMPSON pouvaient laisser penser que le fait de contraindre les juges à prononcer leurs sanctions en jours ou en semaines (plutôt qu'en mois ou en années) pouvait engendrer une diminution de la durée des peines, force est de constater que ce point de vue est erroné. En effet, l'unité de sanction « jours » n'entraîne pas forcément une diminution de la durée des peines par rapport aux unités de sanction « semaines » et « mois », tant pour le public que pour les juges.

Finalement, on constate que l'unité de sanction « années » alourdit significativement la peine par rapport aux autres unités de sanction que sont le mois, la semaine ou le jour.

## 4. Conclusions

- Tout d'abord, il faut relever que, même s'il existe des disparités importantes d'un juge à l'autre, le système de sanctions semble être très stable et uniforme, puisque les peines infligées ne dépendent ni de l'âge, ni du sexe, ni même de la provenance régionale des juges.
- La punitivité du public suisse semble toutefois être assez éloignée de celle de ses magistrats. En effet, à l'exception du cas du banquier ayant détourné à son profit une somme de plus d'un million de francs, l'opinion publique se prononce en moyenne pour des peines plus sévères que les juges.
- Ce résultat est un effet du poids important des interrogés les plus punitifs dans le calcul de la peine moyenne. Une analyse plus fine montre qu'une majorité du public se contenterait de peines moins sévères que celles prononcées par les juges.
- Le public suisse n'est pas différent des autres, si l'on considère que sa punitivité dépend de son niveau de formation. De plus, quant à l'éventuel laxisme de notre justice pénale, les analyses nous permettent de relever que presque un quart des répondants admettent ne pas en savoir assez sur les sanctions pénales pour être en mesure de prononcer une peine. En outre, les répondants qui pensent que nos juges ne sont ni trop sévères, ni trop laxistes, infligent eux-mêmes des peines significativement plus sévères que les juges dans les cas fictifs qui leur sont présentés, démontrant ainsi leur piètre niveau de connaissance du système pénal.

- Sur la question des fonctions de la peine, les juges et le public semblent s'accorder sur l'importance relativement grande de la réinsertion sociale et de la punition du délinquant, ainsi que sur la moindre importance de la satisfaction de la victime. Cependant, la convergence entre l'opinion des magistrats et celle du public s'arrête là. En effet, les praticiens accordent une place primordiale à la prévention spéciale, alors que le public privilégie la protection de la société par la neutralisation des délinquants.
- Quant au choix de l'unité de sanction et son impact sur la durée des peines, nous constatons que l'usage de l'unité « années » alourdit significativement les peines et qu'il serait dès lors possible de moduler la durée des peines infligées en imposant l'utilisation d'une unité de sanction déterminée! En effet, les peines prononcées en années sont toujours plus lourdes que celles prononcées dans l'une des trois autres unités. Pour les délits les moins graves, les unités « jours » et « semaines » engendrent, quant à elles, les peines les plus courtes.
- Deux raisons peuvent être à l'origine de ce lien entre la durée de la peine infligée et l'unité de sanction utilisée : d'une part, on pourrait penser que les juges - comme tous les humains d'ailleurs - sont allergiques aux grands nombres et, d'autre part, l'absence de peines intermédiaires lors de l'utilisation d'une unité de sanction longue pourrait expliquer ce phénomène.

\* \* \*

## Bibliographie

**Beckett K.**, "Political Preoccupation with Crime Leads, Not Follows, Public Opinion", *Overcrowded Times* 8/5 (1997a), 1,8-11.

**Beckett K.**, *Making Crime Pay: Law and Order in Contemporary American Politics*, New York: Oxford University Press, 1997b.

**Beyens K.**, *Straffen als sociale praktijk. Een penologisch onderzoek naar straftoemeting*, (Sentencing as a Social Practice. A Penological Research on Sentencing) Brussel : VUBPress, 2000.

**Bohm R.M., Vogel R.E.**, "A Comparison of Factors Associated with Uninformed Death Penalty Opinions", *Journal of Criminal Justice* 22/2 (1994), 125-143.

**de Keijser J.W.**, *Punishment and Purpose : From moral Theory to Punishment in Action*, Amsterdam : Thela Thesis, 2000.

**Dodge Y., Mehran F., Rousson M.**, *Statistique*, Neuchâtel: Presses Académiques, 1990.

**Glick H.R., Pruet G.W.**, "Crime, Public Opinion and Trial Courts : An Analysis of Sentencing Policy", *Justice Quarterly* 2/3 (1985), 319-343.

**Gottfredson D.M., Wilkins L.T., Hoffman P.B.**, *Guidelines for Parole and Sentencing*, Lexington (Mass.): Lexington Books, 1978.

**Graebner D.B.**, "Judicial Activity and Public Attitude : A Quantitative Study of Selective Service Sentencing in the Vietnam War Period", *Buffalo Law Review* 23/2 (1974), 465-498.

**Hough M., Roberts J.V.**, *Attitudes to Punishment. Findings from the British Crime Survey*, Londres : Home Office, Research Study No 179, 1998.

**Hough M., Roberts J.V.**, "Sentencing Trends in Britain : Public Knowledge and Public Opinion", *Punishment and Society* 1/1999, 11-26.

**Indermaur D.**, "Offenders' Perceptions of Sentencing", *Australian Psychologist* 29/2 (1994), 140-144.

**Killias M.**, *Les Suisses face au crime*, Grüsich : Rüegger, 1989.

**Killias M.**, *Précis de criminologie*, Berne : Staempfli, 1991.

**Killias M.**, "La criminalisation de la vie quotidienne et la politisation du droit pénal", *Revue de droit suisse* 114/4 (1995), 367-458.

**Kuhn A.**, *Punitivité, politique criminelle et surpeuplement carcéral - ou comment réduire la population carcérale*, Berne: Haupt, 1993a.

**Kuhn A.**, "Attitudes towards Punishment", in: A. Alvazzi del Frate, U. Zvekic, J.J.M. van Dijk (éds), *Understanding Crime: Experiences of Crime and Crime Control*, Rome: UNICRI, 1993b, 271-288.

**Kuhn A.**, *Détenus : Combien ? Pourquoi ? Que faire ?*, Berne : Haupt, 2000.

**Kury H.**, "Gemeingefährlichkeit und Medien – Kriminologische Forschungsergebnisse zur Frage der Strafeinstellungen", in: S. Bauhofer, P.-H. Bolle, V. Dittmann (éds), «*Gemeingefährliche*» *Straftäter – Délinquants «dangereux»*, Coire : Rüegger, 2000, 193-236.

**Kury H., Ferdinand T.**, "Public Opinion and Punitivity", *International Journal of Law and Psychiatry* 22/3-4 (1999), 373-392.

**Kury H., Krajewski K.**, "Zur Strafmentalität der Bevölkerung : Ein Vergleich zwischen Deutschland und Polen", manuscrit non publié, Freiburg im Br., 2000 ; à paraître probablement dans : H. Kury, J. Obergfell-Fuchs, M. Würger, *Punitivität, Strafeinstellungen und Sanktionspraxis*. Freiburg im Br. : Iuscrim, 2001.

**Mande M.J., English K.**, *The Effect of Public Opinion on Correctional Policy : A Comparison of Opinions and Practices*, Denver : Colorado Division of Criminal Justice, 1989.

**Ministère de la justice (France)**, *A l'ombre du savoir : Connaissances et représentations des Français sur la prison*, Paris : Ministère de la Justice, Travaux et Documents n° 52, 1998.

**Opp K.-D.**, *Soziologie im Recht*, Hamburg: Rowohlt, 1973.

**Opp K.-D., Peukert R.**, *Ideologie und Fakten in der Rechtsprechung : Eine Soziologische Untersuchung über das Urteil im Strafprozess*, Munich : Goldmann, 1971.

**Ouimet M.**, *Tracking down Penal Judgment : A Study of Sentencing Decision-Making among the Public and Court Practitioners*, Newark : Rutgers University Publications, 1990.

**Ouimet M., Cusson M.**, "La sévérité des sentences: une comparaison entre la France et le Québec", *Revue internationale de criminologie et de police technique* 43/1 (1990), 26-34.

**Palys Y.S., Divorsky S.**, "Explaining sentence disparity", *Revue canadienne de criminologie* 28/4 (1986).

**Pease K., Sampson M.**, "Doing Time and Making Time", *The Howard Journal of Penology & Crime Prevention* 16/2 (1977), 59-64.

**Peters D.**, *Richter im Dienst der Macht*, Stuttgart : Enke, 1973.

**Roberts J.V.**, "Public Opinion, Crime, and Criminal Justice", in : M. Tonry (éd.), *Crime and Justice : A Review of Research*, vol. 16, Chicago : University of Chicago Press, 1992, 99-180.

**Roberts J.V.**, "American Attitudes about Punishment : Myth and Reality", in : M. Tonry et K. Hatlestad (éds), *Sentencing Reform in Overcrowded Times : A Comparative Perspective*, Oxford : Oxford University Press, 1997, 250-255.

**Rossi P.H., Beck R.A., Campbell A.**, "Just Punishments : Guideline Sentences and Normative Consensus", *Journal of Quantitative Criminology* 13/3 (1997), 267-290.

**Szymanowska A., Szymanowski T.**, "Öffentliche Meinung in Polen über manche pathologischen oder kontroversen Verhaltensweisen sowie Straftaten und deren strafrechtlichen Kontrolle" (traduit du polonais), Varsovie, 1996.

**Tremblay P., Cordeau G., Ouimet M.**, "Underpunishing Offenders : Towards a Theory of Legal Tolerance", *Canadian Journal of Criminology* 36/4 (1994), 407-434.

**van Dijk J.J.M., Mayhew P., Killias M.**, *Experiences of Crime across the World*, Deventer (NL)/Boston: Kluwer, 1990.

**Walker N., Hough M.** (éds), *Public Attitudes to Sentencing : Surveys from Five Countries*, Aldershot : Gower, Cambridge Studies in Criminology LIX, 1988.

**Walmsley R.**, *World Prison Population List (second edition)*, Research Findings No. 116, Londres: Home Office Research, Development and Statistics Directorate, 2000; traduction française de la première édition parue dans *Bulletin de Criminologie* 25/2 (1999), 55-75.

**Wemmers J.A.M.**, "Victime Notification and Public Support for the Criminal Justice System", *International Review of Victimology* 6/3 (1999), 167-178.

**Wilkins L.T.**, "Disparity in Dispositions: the Early Ideas and Applications of Guidelines", in : M. Wasik et K. Pease (éds), *Sentencing reform: Guidance or guidelines?*, Manchester: University Press, 1987, 7-21.

# *Annexes*

**Tableau 14 :** Durée moyenne des peines (en mois) selon le cas de figure présenté et l'unité de sanction proposée. Durée moyenne considérée en fonction de l'échantillon « public »\* et de l'échantillon « juges ».

	unité de sanction en jours		unité de sanction en semaines		unité de sanction en mois		unité de sanction en années	
	Public	Juges	Public	Juges	Public	Juges	Public	Juges
Cas A (conducteur)	7.13	4.75	8.96	4.21	11.34	5.92	20.75	9.77
Cas B (cambrioleur)	11.51	9.32	9.41	9.41	11.05	12.28	22.37	15.27
Cas C (violeur)	55.81	42.01	47.32	43.70	47.88	41.04	88.07	55.13
Cas D (banquier)	19.84	26.40	13.97	24.34	16.17	24.69	32.08	32.21

\* Les valeurs mentionnées dans ce tableau ont été pondérées pour l'échantillon « public »



**Faculté de droit**

**Section de droit pénal  
et de criminologie**

## **Le prononcé des peines en Suisse**

# **Questionnaire**

**Madame, Monsieur le Juge,**

**Imaginons un instant que notre législation pénale prévoit une unité de sanction fixe et qu'il s'agisse du MOIS. Vous seriez alors obligé(e) de prononcer vos sanctions dans cette unité. Le but est donc de penser en mois et non de prononcer la peine dans une autre unité avant de la transformer en mois.**

**Quelle serait, dans ces conditions, la durée des peines privatives de liberté que vous infligeriez aux quatre individus suivants?**

**A) Cas du conducteur A**

**Les faits:** en été 1999, au volant de sa voiture de sport, A est pris en flagrant délit d'excès de vitesse par un radar sur un tronçon d'autoroute limité à 120 km/h. La vitesse enregistrée par le radar est de 232 km/h. La route est sèche, le trafic peu dense, la visibilité bonne. Avertie par les agents qui s'occupent du radar, une patrouille de police intercepte le conducteur quelques kilomètres plus loin. L'alcoolémie est négatif, le taux d'alcoolémie du conducteur est de 0.0‰.

**L'auteur:** A est italien, mais est né et a toujours vécu en Suisse. Il est célibataire, a 33 ans et est mécanicien sur automobile comme son père, arrivé en Suisse en 1965. A est connu des services de police. Son permis lui a en effet été retiré à quatre reprises déjà, pour une durée totale de plus d'un an. La dernière fois, en 1995, le retrait était de six mois en raison d'un accident causé à la suite d'un excès de vitesse de 60 km/h au-dessus de la vitesse autorisée et ayant entraîné des lésions corporelles simples à autrui. À cette occasion, il avait été condamné à une peine d'emprisonnement de deux mois avec un sursis pour deux ans. A déclare à l'audience que la voiture est son plaisir de toujours et que personne ne pourra l'empêcher de rouler à la vitesse qu'il désire. Il considère que les limitations de vitesse sont des entraves inadmissibles à sa liberté individuelle. L'expertise psychiatrique le déclare pleinement responsable de ses actes et ne préconise pas de mesure.

**Après avoir déclaré A coupable, quelle peine lui infligeriez-vous?**

..... mois de privation de liberté

Autre peine: .....

**B) Cas du cambrioleur B**

**Les faits:** durant un week-end du mois de mai 1998, 43 caissettes de machines à laver sont forcées dans différents immeubles d'un même quartier. Le montant total du butin s'élève à environ 120.- francs en pièces de 20 centimes et les dommages à la propriété à un montant total de plus de 8'000.- francs. Des plaintes pénales sont déposées par tous les propriétaires. Quelques mois plus tard, un cambrioleur multirécidiviste (B) est arrêté en flagrant délit de tentative de cambriolage dans une villa. Le tournevis qu'il porte sur lui est celui qui a été utilisé lors des vols des caissettes de machines à laver. Il admet d'ailleurs être l'auteur de ces infractions. L'enquête fait en outre apparaître qu'il a également menacé la tenancière d'un kiosque à l'aide d'une seringue prétendument infectée par le virus HIV, se faisant ainsi remettre la somme de 400.- francs.

**L'auteur:** B est Suisse, 26 ans, célibataire, sans revenu et sans formation professionnelle. Il possède déjà 8 inscriptions au casier judiciaire pour des infractions diverses: vol d'usage d'un véhicule, vente d'héroïne et plusieurs cambriolages. Sa première peine a été prononcée avec sursis, puis par deux fois ses peines ont été suspendues au profit d'une cure de désintoxication. En tout, depuis l'âge de 18 ans, B a déjà passé 14 mois derrière les barreaux. Aujourd'hui, il semble être débarrassé de sa toxicodépendance. L'expertise ordonnée pour les affaires mentionnés dans l'énoncé des faits conclut à la pleine responsabilité de l'auteur et ne préconise pas de mesure.

**Après avoir déclaré B coupable, quelle peine lui infligeriez-vous?**

..... mois de privation de liberté

Autre peine: .....



**C) Cas du violeur C**

**Les faits:** un soir d'été 1999, vers 22h30, une jeune femme rentre à pied à la maison. Pour ce faire, elle longe une route de campagne. Une voiture la dépasse et s'arrête. Cinq inconnus en descendent. Après avoir échangé quelques mots avec la jeune femme, ils l'emmènent de force dans un sous-bois et lui arrachent violemment ses habits. La victime se débat, mais sans succès. Alors que quatre individus la maintiennent fermement au sol, C la viole.

**La victime:** une jeune étudiante de 21 ans, célibataire, suisse. À la suite de ce viol, elle dut subir une interruption de grossesse. Malgré une prise en charge par le centre LAVI, les troubles psychologiques engendrés par le viol persistent aujourd'hui encore.

**L'auteur principal:** C est un électricien de 30 ans, célibataire, suisse. Après l'école obligatoire, il s'est lancé dans un apprentissage d'électricien chez son employeur actuel qui dit être très content de lui. Avant ce viol, C était inconnu de la justice. Il a été formellement identifié par la victime, ainsi que par les analyses ADN. Il reconnaît d'ailleurs les faits, mais affirme que la victime était consentante. Il n'exprime aucun regret et dit avoir «dragué» la jeune fille dans le but de gagner le pari de coucher avec une inconnue. Il n'a jamais collaboré avec la justice qui n'a pas pu identifier les autres personnes impliquées dans ce viol. Il est seul à comparaître aujourd'hui. L'expertise psychiatrique conclut à la pleine responsabilité de l'auteur et ne préconise pas de mesure. Aucune circonstance atténuante ne peut être retenue.

**Après avoir déclaré C coupable, quelle peine lui infligeriez-vous?**

**..... mois de privation de liberté**

Autre peine: .....

**D) Cas du banquier D**

**Les faits:** en 1995, la banque dans laquelle D travaille depuis dix ans remarque que des sommes importantes disparaissent, sans toutefois savoir d'où proviennent les malversations. Elle mandate une fiduciaire qu'elle charge de faire une enquête interne. Celle-ci arrive à la conclusion que D est l'auteur d'une opération très astucieuse lui permettant de détourner à son profit un montant mensuel de 20'000.- francs. Le montant total ainsi obtenu serait de plus d'un million de francs en cinq ans. D est convoqué par la direction, admet les faits, mais refuse de rembourser les sommes dérobées. La banque porte donc l'affaire devant la justice.

**L'auteur:** Agé de 45 ans, D est suisse, licencié en économie et cadre. Il est marié et père de deux enfants de 10 et 13 ans. Son casier judiciaire est vierge. Au moment des faits, son salaire mensuel était de 12'000.- francs. Il possède une somptueuse maison et plusieurs voitures. Il admet les faits, mais persiste à refuser tout remboursement, estimant que son salaire officiel était trop bas pour le travail qu'il fournissait. Sa famille ne se doutait de rien et le soutient durant toute la procédure.

**Après avoir déclaré D coupable, quelle peine lui infligeriez-vous?**

**..... mois de privation de liberté**

Autre peine: .....

À quoi servent, selon vous, les peines privatives de liberté que vous infligez? Veuillez, s'il vous plaît, classer les fonctions suivantes de la peine par ordre d'importance, de 1 (la fonction principale) à 8 (la fonction la moins importante).

- ... Intimider le délinquant (prévention spéciale)
- ... Améliorer le délinquant (resocialisation)
- ... Intimider les criminels potentiels (prévention générale)
- ... Enfermer les criminels et protéger ainsi la société (neutralisation)
- ... Punir le criminel
- ... Faire prendre conscience au criminel du mal qu'il a fait
- ... Donner satisfaction à la victime
- ... Autre but: .....

Pour fixer les peines à infliger dans les quatre cas décrits ci-dessus, vous avez...

- ... pensé en mois et prononcé la sanction dans cette unité
- ... infligé votre peine dans une unité qui vous était plus familière, avant de la transformer en mois  
Le cas échéant, l'unité initialement utilisée était
  - le jour
  - la semaine
  - l'année

Pour des raisons statistiques, pourriez-vous encore nous donner les indications suivantes:

**Sexe:** Homme  Femme       **Age:** ..... ans      **Canton:** .....

Merci beaucoup pour votre aide

## Questionnaire téléphonique

*Avant Q1, flip-flop: 1/4 en jours, 1/4 en semaines, 1/4 en mois, 1/4 en années*

Je vais maintenant vous présenter 4 affaires judiciaires et je vous demanderai de me dire quelle peine vous infligeriez aux auteurs de ces quatre délits. Ces peines devront être prononcées en JOURS/SEMAINES/MOIS/ANNEES de prison.

**Q1** 1<sup>ère</sup> affaire que nous vous présentons

Un automobiliste de 33 ans est appréhendé sur l'autoroute, alors qu'il roulait à la vitesse excessive de 232 km/h au lieu des 120 km/h autorisés. Avant cette affaire, ce conducteur avait déjà subi 4 retraits de permis pour des excès de vitesse et, il y a 5 ans, il avait également causé un accident dans lequel une personne avait été blessée.

Si vous étiez juge, combien de JOURS/SEMAINES/MOIS/ANNEES de prison infligeriez-vous à cet automobiliste qui a roulé à 232 km/h sur l'autoroute ?

(RAPPEL: la réponse doit être donnée en JOURS/SEMAINES/MOIS/ANNEES).

..... (6 positions)

- pas de sanction	000000
- autre peine que la prison	111111
- peine de prison, mais se prononce autrement qu'en J/S/M/Y	777777
- peine à vie, perpétuité, condamnation à mort	888888
- Ne peut se prononcer / NSP / Refus	999999

*Si Q1 = 777777 → Q1b*

*Sinon → Q2 (suite du flip-flop jours/semaines/mois/années)*

**Q1b** Introduisez la peine infligée en lettres et chiffres (par exemple: **6 mois** ou **3 ans et demi** etc.)

*→ tous en Q2 (suite du flip-flop jours/semaines/mois/années)*

**Q2** 2<sup>ème</sup> affaire que nous vous présentons

Dans des immeubles locatifs, un cambrioleur multirécidiviste a forcé 43 caissettes à monnaie de machines à laver pour un butin total de 120.- francs. A cette occasion, les dommages causés aux machines s'élèvent à plus de 8'000.- francs. Auparavant, cet homme de 26 ans avait menacé la tenancière d'un kiosque avec une seringue contaminée par le virus HIV (sida) dans le but de se faire remettre une somme de 400.- francs.

Si vous étiez juge, combien de JOURS/SEMAINES/MOIS/ANNEES de prison infligeriez-vous à ce cambrioleur?

(RAPPEL: la réponse doit être donnée en JOURS/SEMAINES/MOIS/ANNEES) ?

..... (6 positions)

- pas de sanction	000000
- autre peine que la prison	111111
- peine de prison, mais se prononce autrement qu'en J/S/M/Y	777777
- peine à vie, perpétuité, condamnation à mort	888888
- Ne peut se prononcer / NSP / Refus	999999

*Si Q2 = 777777 → Q2b*

*Sinon → Q3 (suite du flip-flop jours/semaines/mois/années)*

**Q2b** Introduisez la peine infligée en lettres et chiffres (par exemple: **6 mois** ou **3 ans et demi** etc.)

*→ tous en Q3 (suite du flip-flop jours/semaines/mois/années)*

**Q3** 3<sup>ème</sup> affaire que nous vous présentons

Avec l'aide de 4 copains, un homme de 30 ans a emmené de force une jeune femme dans un sous-bois et lui a arraché ses vêtements. Pendant que ses complices immobilisaient la victime, l'accusé l'a violée. Avant cette affaire, le coupable était inconnu de la justice.

Si vous étiez juge, combien de JOURS/SEMAINES/MOIS/ANNEES de prison infligeriez-vous à ce violeur ?

(RAPPEL: la réponse doit être donnée en JOURS/SEMAINES/MOIS/ANNEES) ?

..... (6 positions)

- pas de sanction	000000
- autre peine que la prison	111111
- peine de prison, mais se prononce autrement qu'en J/S/M/Y	777777
- peine à vie, perpétuité, condamnation à mort	888888
- Ne peut se prononcer / NSP / Refus	999999

*Si Q3 = 777777 → Q3b*

*Sinon → Q4 (suite du flip-flop jours/semaines/mois/années)*

**Q3b** Introduisez la peine infligée en lettres et chiffres (par exemple: **6 mois** ou **3 ans et demi** etc.)

*→ tous en Q4 (suite du flip-flop jours/semaines/mois/années)*

**Q4** 4<sup>ème</sup> affaire que nous vous présentons

Un banquier de 45 ans a détourné plus d'un million de francs à son profit sur une période de 5 ans et, aujourd'hui, il refuse de rembourser à son employeur la somme détournée. Il faut savoir que ce banquier est marié, père de deux jeunes enfants et possède une grande villa. Avant cette affaire, il était inconnu de la justice.

Si vous étiez juge, combien de JOURS/SEMAINES/MOIS/ANNEES de prison infligeriez-vous à ce banquier malhonnête ?

(RAPPEL: la réponse doit être donnée en JOURS/SEMAINES/MOIS/ANNEES).

..... (6 positions)

- pas de sanction	000000
- autre peine que la prison	111111
- peine de prison, mais se prononce autrement qu'en J/S/M/Y	777777
- peine à vie, perpétuité, condamnation à mort	888888
- Ne peut se prononcer / NSP / Refus	999999

*Si Q4 = 777777 → Q4b*

*Sinon → Q5 (FIN DU FLIP-FLOP)*

**Q4b** Introduisez la peine infligée en lettres et chiffres (par exemple: **6 mois** ou **3 ans et demi** etc.)

*→ tous en Q5 (FIN DU FLIP-FLOP)*

**Q5** De manière générale, à quoi sert la prison selon vous ? (NE PAS LIRE ; MULTIREPONSE)

- E. à intimider le délinquant pour qu'il ne recommence pas
- F. à améliorer le délinquant, à le resocialiser
- G. à montrer à la population ce qu'on risque en commettant un délit
- H. à protéger la société en enfermant le délinquant
- I. à punir le délinquant
- J. à faire prendre conscience au délinquant du mal qu'il a fait
- K. à donner satisfaction à la victime
- L. à éviter la justice privée
- M. à rétablir l'équilibre social
- N. à protéger l'auteur contre la société
- O. à rétablir l'ordre public

➤ autre but de la prison

- NSP / Ça dépend des cas
- Refus

*(4 réponses possibles)*

*Si Q5 = 25 → Q5b*

*Sinon → Q6*

**Q5b** taper les autres buts en toutes lettres

*→ tous en Q6*

**Q6** Quand ils prononcent les peines, pensez-vous que les juges sont trop sévères, trop laxistes ou juste ce qu'il faut ?

- beaucoup trop sévères
- un peu trop sévères
  
- juste ce qu'il faut
  
- un peu trop laxistes
- beaucoup trop laxistes

- NSP
- Refus